

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN
Ordinaire	3.000 »
Par avion ex-A.O.F.	4.000 »
— ex-Communauté	5.000 »
— Etranger	6.000 »

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
B.P. 188 à Nouakchott.

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République :

Actes divers :

18 septembre 1962 Décret n° 50.132 portant nomination d'un
Chargé d'affaires de la R.I.M. à Madrid 400

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

5 juillet 1962 Décret n° 62.142 portant création d'une
commission d'emploi pour les agents
des Douanes 400

5 juillet 1962 Décret n° 62.148 approuvant et rendant
exécutaires les décisions prises les
12 janvier et 20 mars 1962 par le Comité
de l'Union Douanière des Etats de
l'Afrique de l'Ouest 400

Actes divers :

19 septembre 1962. Arrêté n° 173 portant création d'une
Agence spéciale à Tichitt 407

18 septembre 1962. Arrêté n° 50.133 instituant une caisse
d'avance 407

Ministère de la Construction :

Actes divers :

1^{er} août 1962 Arrêté n° 119 désignant la Commission
chargée de procéder à la délimitation
du domaine public fluvial situé à Rosso 407

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :

Actes divers :

4 août 1962 Décret n° 62.178 portant nomination du
Directeur du Travail 408

27 août 1962 Arrêté n° 10.413 portant création d'une
commission d'étude du projet de Code
du Travail modifié par arrêté n° 10.440
du 25 septembre 1962 408

Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications :

Actes réglementaires :

3 août 1962 Arrêté n° 10.371 fixant les conditions de
délivrance et de renouvellement des
licences d'éleve-pilote et de pilote privé
d'avion 408

22 août 1962 Arrêté n° 10.404 relatif au contrôle de la
navigabilité des aéronefs civils 412

22 août 1962 Arrêté n° 10.408 attribuant une série pour
l'immatriculation des aéronefs militaires 413

19 septembre 1962 Arrêté n° 10.433 fixant les conditions
d'exercice des opérations relatives à la
gestion financière et comptable de l'Of-
fice des Postes et Télécommunications 413

Textes publiés à titre d'information :

Un avis de demande d'immatriculation 420

Un récépissé de déclaration d'association 420

Annonces :

Vingt 421

Présidence de la République :**Actes divers :**

Décret n° 50.132/PR/AE du 18 septembre 1962 portant nomination d'un Chargé d'affaires de la R.I.M. à Madrid.

ARTICLE PREMIER. — M. SIDI BOUNA, précédemment Premier conseiller à Tunis, est nommé Chargé d'affaires de la R.I.M. auprès du Gouvernement espagnol, à compter du 28 juin 1962.

Ministère des Finances :**Actes réglementaires :**

Décret n° 62.142 portant création d'une Commission d'emploi pour les agents des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 62.030 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre des Douanes ;

VU le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des Douanes de la République Islamique de Mauritanie devront prêter serment devant le Tribunal dont ils dépendent, au moment de leur titularisation s'ils sont astreints au stage, ou, s'ils en sont dispensés, dès leur nomination.

ART. 2. — Les fonctionnaires dont le lieu de travail est éloigné du siège du Tribunal pourront prêter serment par écrit.

La formule de serment est la suivante :

« Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

ART. 3. — Les fonctionnaires qui ont prêté serment recevront une carte appelée « commission » dont le modèle sera fixé par le Ministre des Finances.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents seront obligatoirement porteurs de cette carte. Ceux qui quitteront l'Administration des Douanes seront tenus de la rendre à leur chef de service.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 5 juillet 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances :

BA Mamadou Samba.

Décret n° 62.148 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises les 12 janvier et 20 mars 1962 par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU le décret 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le titre I du décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes ;

VU la délibération 458/G.C. 55 du 14 mai 1955 fixant le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le tableau annexé à la délibération n° 102/CP 56 du 27 juillet 1956 fixant les exemptions de la taxe forfaitaire à l'exportation ;

VU les délibérations n°s 104 et 105/CP 56 du 27 juillet 1956 approuvées par le décret du 9 novembre 1956 actuellement en vigueur, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane d'entrée ;

VU le tableau annexé aux délibérations n°s 663 et 664/G.C. 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matériels d'équipement exonérés du droit fiscal d'entrée et pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire est ramené à 2 % ;

VU le tableau annexé à la délibération n° 658/G.C. 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des exemptions en matière de taxe forfaitaire à l'importation ;

VU l'article premier de la délibération n° 45/CP du 22 février 1957 rendue exécutoire par l'arrêté n° 6132/S.ET. du 24 juin 1957 fixant la liste du matériel d'équipement exonéré pour une période de 5 ans des droits de douane à l'entrée ;

VU la délibération n° 183/G.C. 59 rendue exécutoire par l'arrêté 665/F du 24 janvier 1959 portant exonération du droit fiscal d'entrée sur les bateaux de pêche d'une jauge brute comprise entre 40 et 500 tonnes ;

VU la loi 58.153 du 4 décembre 1959 portant ratification de la Convention d'Union Douanière signée à Paris le 9 juin 1959 et plus particulièrement l'article 5 de cette Convention ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions 1 à 4, 6, 8 à 15, 17, 19 à 21, prises le 12 janvier 1962, et les décisions 23, 24 et 27 prises le 20 mars 1962 par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Ouest Africain.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 5 juillet 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances :

BA Mamadou Samba.

Décision n° 1/UD/62 du 19 janvier 1962 concernant l'exécution des décisions prises par le Comité de l'Union Douanière.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les décisions prises par le Comité de l'Union Douanière doivent être rendues exécutoires par les Etats membres dans un délai maximum de six mois à partir de la date de leur adoption.

Décision n° 2/UD/62 du 12 janvier 1962 concernant le contrôle des réexportations et des réexpéditions à l'intérieur de l'Union Douanière.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la circulaire n° 1/UD/62 du 12 janvier 1962 concernant le contrôle des réexportations et des réexpéditions à l'intérieur de l'Union Douanière des marchandises placées sous un régime douanier suspensif.

Circulaire n° 1/UD/62 du 12 janvier 1962.

RÉGIMES SUSPENSIFS.

Contrôle des réexportations et des réexpéditions à l'intérieur de l'Union Douanière.

La présente circulaire rappelle les conditions dans lesquelles les marchandises placées sous les régimes de l'admission temporaire, du drawback ou de l'exportation préalable doivent circuler entre les Etats de l'Union Douanière ou doivent être réexportées hors de cette Union, afin d'éviter tout détournement ou toute absence de perception des droits.

I. — Généralités.

Il y a lieu de rappeler que seules sont considérées comme exportations et admises à la décharge des comptes d'admission temporaire ou au bénéfice du remboursement (drawback ou exportation préalable), les expéditions hors de l'Union Douanière.

En conséquence, les marchandises expédiées de l'un des Etats membres de l'Union Douanière dans un autre Etat de cette même Union ne sont pas admises à la décharge des comptes d'admission temporaire ou au bénéfice du remboursement des droits, la circulation des marchandises étant en principe libre, mais toutefois, sous certaines conditions qui ont besoin d'être précisées, en vue de permettre à chaque Etat de contrôler la destination effective reçue par les marchandises.

II. — Réexportations hors de l'Union Douanière.

C'est la sortie effective des produits constatée par la Douane — c'est-à-dire, l'embarquement sur le navire exportateur ou sur l'aéronef exportateur pour les exportations par mer ou par voie aérienne, le passage à l'étranger pour les exportations par terre ou par canaux — qui détermine la décharge des comptes d'admission temporaire ou qui donne lieu au remboursement des droits.

En cas de doute, il peut être exigé la justification du passage à l'étranger par la production d'un certificat valable des Douanes de destination.

Lorsque les marchandises destinées à être réexportées doivent sortir par un Bureau des Douanes situé dans un autre Etat de l'Union Douanière, l'acheminement du Bureau des Douanes de l'Etat exportateur sur le Bureau des Douanes de sortie effective, doit s'effectuer sous le régime du transit (Acquit à caution) ou sous le couvert d'un acquit à caution.

A cet égard, il convient de rappeler que c'est à l'Etat exportateur qu'incombe l'apurement définitif des soumissions ou

le remboursement des droits, au vue de l'acquit-à-caution qui sera renvoyé par le Bureau de sortie après annotation, et qui devra porter référence à la déclaration de sortie correspondante.

Le rapport du certificat de décharge de cet acquit-à-caution vaudra seul apurement de l'acquit d'admission temporaire ou obtention du remboursement des droits.

L'acquit-à-caution devra mentionner toutes indications permettant éventuellement la liquidation des droits, en cas de changement de destination.

III. — Expéditions sur un autre Etat de l'Union Douanière.

Qu'il s'agisse de marchandises expédiées en l'état ou de produits finis provenant de la transformation de matières premières effectuée sous le régime de l'admission temporaire ou d'un régime de faveur, l'acheminement sur un autre Etat de l'Union Douanière doit s'effectuer sous le régime du transit. L'acquit-à-caution devra comporter toutes les indications permettant éventuellement la liquidation à destination des droits exigibles.

A l'arrivée à destination l'acquit peut être régularisé par la mise à la consommation, la mise en entrepôt ou l'entrée en admission temporaire des marchandises.

1°/ — Mise à la consommation.

Si elles sont livrées à la consommation, les marchandises acquittent les droits d'entrée applicables soit aux matières importées s'il s'agit de produits fabriqués, soit à la marchandise s'il s'agit d'expédition en l'état, d'après le tarif en vigueur dans l'Etat de consommation, et au moment de la déclaration.

Toutefois, en ce qui concerne les produits travaillés sous le régime du drawback ou de l'exportation préalable, conformément aux accords qui pourraient intervenir entre certains Etats de l'Union Douanière pour éviter une double perception, le remboursement des droits perçus à l'entrée sur les matières premières pourra être effectué directement entre Etats contractants.

Après mise à la consommation, l'acquit devra être renvoyé par le Bureau des Douanes de destination au Bureau des Douanes d'émission.

2°/ Mise en entrepôt.

La mise en entrepôt est assimilée à la réexportation. En conséquence, elle décharge l'acquit-à-caution de transit qui doit être renvoyé immédiatement au Bureau d'émission.

A leur sortie d'entrepôt, les marchandises mises à la consommation acquittent les droits d'entrée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3°/ Entrée en admission temporaire.

Les marchandises, sous le régime de l'admission temporaire, peuvent, à leur arrivée à destination, continuer à bénéficier de ce régime, sous réserve qu'elles y soient admissibles. Dans ce cas, la nouvelle prise en charge incombe à l'Etat de destination, qui devra renvoyer l'acquit-à-caution de transit dûment annoté.

En ce qui concerne le délai d'admission temporaire, il convient de préciser que c'est la date de la première entrée en

admission temporaire dans l'Etat expéditeur qui doit être prise en considération.

En conséquence, les acquits de transit créés en suite d'admission temporaire devront comporter la date de la première entrée en A.T.

Décision n° 3/UD/62 du 12 janvier 1962 concernant l'admission en franchise du matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la circulaire n° 2/UD/62 du 12 janvier 1962 concernant l'admission en franchise du matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Circulaire n° 2/UD/62 du 12 janvier 1962.

ADMISSIONS EXCEPTIONNELLES ET CONDITIONNELLES EN FRANCHISE

Matériel technique destiné à assurer la sécurité de la Navigation Aérienne

Le paragraphe 18e du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif d'entrée et modifié par la décision N° 2/61 du 8 Juin 1961 du Comité de l'Union Douanière, prévoit l'admission en franchise des droits d'entrée (droit fiscal et droit de douane) :

« du matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne et importé par l'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA) et par tous autres services chargés de la sécurité aérienne ».

La présente circulaire a pour but de fixer les limites et les conditions de cette exemption.

Pour bénéficier de la franchise des droits d'entrée le matériel importé doit répondre à deux conditions :

1° — être du matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne;

2° — être importé par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ou par tous autres services chargés de la sécurité aérienne.

MATERIEL TECHNIQUE ADMISSIBLE EN FRANCHISE

Sont admissibles en franchise :

1° — *Matériel technique, électrique ou radio-électrique destiné à la protection de la navigation aérienne :*

a) Matériel de télécommunications : émetteurs, récepteurs radio-téléphoniques ou radio-télégraphiques, matériel télétype ou radio-télétype, équipements pneumatiques, équipements hertziens, etc....

b) Matériel électrique nécessaire aux installations ; câbles, boîtes, fil ou plaques de cuivre pour confection des «

terres », armoires de télécommandes ou de contrôle, petit matériel électrique, visserie cuivre.

c) Aides-radio-électriques : VOR, ILS, radiophares, balises, etc...

d) Matériel pour l'équipement des centrales électriques de secours : groupes électrogènes, accessoires pour centrales.

e) Matériel de balisage (balisage de jour ou de nuit).

f) Appareils de mesures électriques ou radio-électriques.

g) Pièces de rechange du matériel énuméré ci-dessus.

h) Imprimés techniques.

2° — *Matériel destiné aux stations de Météorologie en vue de la protection aérienne :*

a) Appareils de mesures météorologiques à lecture directe ou avec enregistreur : anémomètres, girouettes, hygromètres, thermomètres, baromètres, pluviomètres, héliographes, etc...

b) Théodolites de sondage et matériel pour dépouillement.

c) Générateurs d'hydrogène.

d) Produits chimiques pour générateurs (soude caustique, ferrosilicium, etc...).

e) Ballons de sondage et de radio-sondage.

f) Appareils de radio-sondage.

g) Accessoires et pièces détachées du matériel énuméré ci-dessus.

h) Imprimés techniques.

3° — *Matériel de lutte contre l'incendie sur les Aérodro-mes :*

a) Véhicules automobiles ou engins spéciaux équipés pour la lutte contre l'incendie; véhicules automobiles ou engins spéciaux de piste ou de secours.

b) Extincteurs et produits d'extinction (moussé liquide, bromure de méthyle, liquides émulseurs etc...).

c) Pompes et groupes moto-pompes pour la lutte contre l'incendie.

d) Accessoires et vêtements spéciaux : appareils respiratoires, bâches en toile d'amiante, boucliers pare-feu, dévidoirs, échelles sur roues, échelles mobiles à crochets, combinaisons d'amiante et masques protecteurs, etc...

Justification de la propriété du matériel :

L'importation peut être faite soit directement par l'ASECNA ou tous autres services chargés de la sécurité aérienne, soit par l'intermédiaire d'un représentant local du fournisseur titulaire d'un marché passé avec l'ASECNA ou tous autres services chargés de la sécurité aérienne.

Dans ce dernier cas, les documents produits doivent justifier de la régularité de l'opération.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente circulaire et notamment la circulaire N° 262 du 22 Octobre 1952.

Décision n° 4/UD/62 du 12 janvier 1962 portant exemption de droits d'entrée sur le cacao en fèves, le glucose, la dolomie, le nitrate de potasse, le bicarbonate de potasse, l'urée, les déchets de coton, les diamants bruts.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105/CP-56 du 27 juillet 1956, fixant les droits d'entrée actuellement en vigueur, est à nouveau modifié comme suit :

1° —

Numéro du Tarif	Désignation des produits	Droit de douane d'entrée
18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	Exempt
ex 71-02 Aa	Diamants bruts	Exempt

2° —

Numéro du Tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
— 17-02 B	Glucose	10 %
— 18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves bruts ou torréfiés	Exempt
ex 25-18	Dolomie	Exempt (1)
ex 28-39	Nitrate de potasse	Exempt (1)
ex 28-42	Bicarbonate de potasse	Exempt (1)
ex 29-25	Urée	Exempt (1)
55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés)	Exempt
ex 71-02 Aa	Diamants bruts	Exempt

(1) Ne pourront bénéficier de la franchise que les produits destinés exclusivement à l'usage d'engrais.

Décision n° 6/UD/62 du 12 janvier 1962 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits d'entrée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé aux délibérations n°s 104 et 105/CP 56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est complété comme suit :

Numéro d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	Référence aux textes qui ont fixé les conditions et les limites de l'exemption
33	Produits insecticides et matériel spécialisé, spécifique à la lutte antiacridienne et antiaviaire importés par l'Organisation Commune de Lutte Antiacridienne (O.C.L.A.) et l'Organisation Commune de Lutte Antiaviaire (O.C.L.A.V.).	Circulaire n° 4/UD/62 du 4 mai 1962.

Décision n° 8/UD/62 du 12 janvier 1962 portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 102/CP 56 du 27 juillet 1956 fixant les exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation) est complété comme suit :

Sont également exempts :

10° Les plantes vivantes et produits de la floriculture (exemption limitée à une durée de deux ans).

Décision n° 9/UD/62 du 12 janvier 1962 portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des sels bruts.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 102/CP 56 du 27 juillet 1956 fixant les exemptions à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation) est à nouveau complété comme suit :

N° du Tarif	Désignation des produits
25-01 A1	Sel brut.

Décision n° 10/UD/62 du 12 janvier 1962 complétant la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiant de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des matériels d'équipement industriel exemptés du droit fiscal d'entrée, annexée à la délibération n° 663/GC 57 du 19 janvier 1957, est modifiée comme suit :

N° de la nomenclature	Désignation des matériels
ex 85-13	Standards téléphoniques de plus de 80 postes intermédiaires et standards télégraphiques.

Décision n° 11/UD/62 du 12 janvier 1962 complétant la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiant du taux de 2 % en matière de taxe forfaitaire à l'importation.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des matériels d'équipement industriel annexée à la délibération n° 664/GC/57 du 19 janvier 1957, pour lesquels, le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 2 %, est modifiée comme suit :

N° de la nomenclature	Désignation des matériels
ex 85-13	Standards téléphoniques de plus de 80 postes intermédiaires et standards télégraphiques.

Décision n° 12/UD/62 du 12 janvier 1962 modifiant l'arrêté 665/F du 24 janvier 1959, rendant exécutoires les dispositions de la délibération 183/GC/59 portant exonération du droit fiscal d'entrée sur les bateaux de pêche d'une jauge brute comprise entre 40 et 500 tonnes.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le renvoi (1) figurant à la délibération n° 183/GC/59 rendue exécutoire par l'arrêté 665/F du 24 janvier 1959 est modifié comme suit :

« (1) A l'exception des bateaux de pêche d'une jauge brute comprise entre 20 et 500 tonnes et des bateaux de pêche comportant une installation frigorifique permettant la congélation à bord du poisson pêché, qui sont exempts ».

Décision n° 13/UD/62 du 12 janvier 1962 prorogeant pour une nouvelle période de cinq ans, les dispositions de l'arrêté 6132/SET du 24 juin 1957, portant suspension des droits de douane à l'entrée sur certains matériels d'équipement.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont suspendus pour une nouvelle période de cinq ans, les droits de douane à l'entrée sur les matériels d'équipement repris à la liste figurant à l'article premier de la délibération n° 45/CP du 22 février 1957, rendue exécutoire par l'arrêté 6132/SET du 24 juin 1957.

LISTE DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT
REPRIS A L'ARTICLE 1 DE LA DÉLIBÉRATION N° 45/CP
DU 22 FÉVRIER 1957

Numéro du Tarif	Désignation des Produits
Ex 84-17 EZ	— Echangeurs de chaleur ou de froid à plaques d'une surface d'échange égale ou supérieure à 5 mètres carrés, leurs parties et pièces de rechange.
Ex 84-18 C1	— Parties d'électrofiltres pour usines d'alumine.
Ex 84-21 1	— Appareils à tablier métallique de reprise et de dosage de bauxite sous trémie.
Ex 84-23 Aa1	— Pelles mécaniques d'un poids unitaire de 160 tonnes ou plus d'une puissance de 300 CV ou plus.
et Ex 84-23 Aa2	— Pelles excavatrices d'un poids unitaire de 160 tonnes ou plus ou d'une puissance de 300 CV ou plus.
Ex 84-23 Ae	— Sondeuses mécaniques à tarières hélicoïdales.
Ex 84-43	— Machines à mouler les lingots d'aluminium.
Ex 84-56 A	— Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver pour les phosphates, la bauxite ou l'alumine.
Ex 84-56 B	— Broyeurs et concasseurs à marteaux ou à barres d'un poids unitaire de 100 tonnes et plus ou d'une puissance de 500 CV et plus : concasseurs giratoires d'un poids unitaire de 240 tonnes et plus ou d'une puissance de 500 CV et plus.
Ex 84-56 C	— Machines à malaxer spéciales pour la préparation des pâtes à anodes.

Numéro du Tarif	Désignation des Produits
Ex 85-11 A	— Fours pour fonderie d'aluminium d'un volume inférieur, égal ou supérieur à 5 mètres cubes.
Ex 87-01 C6	— Tracteurs de 170 CV ou plus, à quatre roues et dont il est impossible par construction de réduire la largeur hors tout état de marche à moins de 2 m. 75.
Ex 87-02 B2	— Id. Avant-trains tracteurs à deux roues (au lieu de 4).
Ex 87-07 A1	— Camions de carrière à bennes basculantes dont la largeur hors tout ne peut pas être inférieure par construction à 2 m. 50 et munis d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 300 CV.
Ex 89-03 B	— Chariots à fourches de 7 tonnes et plus, à équipement diesel électrique.
	— Installation flottante de criblage et de débouillage et ses annexes.

Décision n° 14/UD/62 du 12 janvier 1962 étendant le régime de l'admission temporaire à certains papiers et cartons.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des produits pouvant être admis temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
24	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, autres, formés en continu, en un seul jet, autres. (Numéro de la nomenclature tarifaire 48-01 E 4).	Articles de librairie et produits des arts graphiques (chapitre 49 du Tarif des Douanes).

Décision n° 15/UD/62 du 12 janvier 1962 portant majoration du taux de la taxe forfaitaire à l'importation pour certains produits de l'imprimerie.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions instituée par la délibération n° 458/GC/55 du 14 mai 1955 modifiée et complétée applicable aux produits du chapitre 49 du Tarif des Douanes importés, est fixé à 20 %.

ART. 2. — Ne sont pas visés par les dispositions de la présente décision :

— Les produits du chapitre 49 du Tarif des Douanes qui figurent au tableau des exemptions de la taxe forfaitaire à l'importation ;

- les produits relevant des positions tarifaires 49-01. A et B ;
- les images religieuses de la position tarifaire 49-11. B ;
- les ouvrages relevant des positions tarifaires 49-11 Ab et 49-11 Ac.

(Ce taux majoré n'est pas applicable à l'entrée en Côte d'Ivoire et au Mali).

Décision n° 17/UD/62 du 12 janvier 1962 complétant la liste des médicaments adressés au Service de Santé et bénéficiant de la franchise des droits et taxes à l'entrée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre 1 de la circulaire n° 337 du 16 décembre 1957, relatif aux « médicaments adressés au Service de Santé et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales », est à nouveau complété comme suit :

- à la rubrique *Bilharziose*, ajouter (*in fine*) : Dimethyl Dithiocarbamate de zinc.

Décision n° 19/UD/62 du 12 janvier 1962 portant exonération, pour une période de deux ans, du droit fiscal d'entrée, sur les bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union Douanière.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105/CP/56 du 27 juillet 1956, portant refonte des droits fiscaux d'entrée est complété comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal
ex 70-10 A1	Bouteilles vides, destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union Douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation.	Exempt (1)

(1) L'exonération est limitée à une durée de deux ans.

Décision n° 20/UD/62 du 12 janvier 1962 portant exonération, pour une durée de deux ans, de la taxe forfaitaire à l'entrée, sur les bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union Douanière.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 658/GC/57 du 19 janvier 1957, fixant la liste des exemptions en matière de taxe forfaitaire à l'importation, est à nouveau complété comme suit :

N° d'ordre	Désignation des Matériels
12	Bouteilles vides, destinées au conditionnement du lait fabriqué par les industries locales et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation (1).

(1) L'exonération est limitée à une durée de deux ans.

Décision n° 21/UD/62 du 12 janvier 1962 portant fixation du Budget du Secrétariat Permanent de l'Union Douanière pour l'année 1962.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget du Secrétariat Permanent de l'Union Douanière, année 1962 (du 1er mars au 31 décembre) est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix sept millions quatre cent cinquante mille francs (17.450.000 francs).

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses entre les différents chapitres du Budget est conforme aux indications du tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les contributions des Etats membres devront être versées à un compte spécial intitulé « Secrétariat Permanent du Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest » ouvert sur la demande du Comité auprès du Trésor du siège du Secrétariat permanent.

ARTICLE 4. — Le Secrétaire général, ordonnateur du Budget, l'exécute sous sa propre responsabilité.

BUDGET

(Année 1962 - du 1er mars au 31 décembre)

I. — RECETTES

CHAPITRE UNIQUE. — Contributions des Etats membres.

Côte d'Ivoire	30 %	=	5.235.000
Dahomey	7 %	=	1.221.500
Haute-Volta	7 %	=	1.221.500
Mali	15 %	=	2.617.500
Mauritanie	4 %	=	698.000
Niger	7 %	=	1.221.500
Sénégal	30 %	=	5.235.000
TOTAL			17.450.000

Arrêté à la somme de : dix sept millions quatre cent cinquante mille francs.

**

II. — DEPENSES

CHAPITRE I. — Dépenses de personnel.

ART. 1. — 1 Secrétaire général	: 150.000 × 10	1.500.000
ART. 2. — 2 Secrétaires adjoints	: 125.000 × 2 × 10		2.500.000
ART. 3. — Personnel auxiliaire :			
§ 1 — 1 Secrétaire dactylographe	40.000 × 10		400.000
§ 2 — 1 Dactylographe	35.000 × 10		350.000
§ 3 — 1 Chauffeur	25.000 × 10		250.000
§ 4 — 1 Planton	15.000 × 10		150.000
ART. 4. — Allocations familiales, salaire unique	...		500.000
ART. 5. — Indemnités diverses :			
§ 1 — Indemnité de fonction :			
— Secrétaire général	60.000 × 10		600.000
— 2 Secrétaires adjoints	40.000 × 2 × 10		800.000
§ 2 — Indemnités pour heures supplémentaires (Personnel auxiliaire)		200.000
§ 3 — Indemnités pour frais de mission		300.000
§ 4 — Frais médicaux et d'hospitalisation		400.000

TOTAL du chapitre 1er .. 7.950.000

**

CHAPITRE II. — Dépenses de matériel.

ART. 1. — Achat d'un véhicule (404) (pour le Secrétaire général)	850.000
ART. 2. — Indemnités kilométriques	200.000
ART. 3. — Location bureaux et logements	2.250.000
ART. 4. — Mise en état et entretien des bâtiments (bureaux et logements)	500.000
ART. 5. — Mobilier des bureaux et logements	2.000.000
ART. 6. — Eau, électricité et nettoyage (bureaux)	200.000
ART. 7. — Correspondances et téléphone	600.000
ART. 8. — Imprimés, documentation technique, abonnements	400.000
ART. 9. — Fournitures et matériel de bureau	700.000
ART. 10. — Entretien et réparation véhicule, carburant, lubrifiant	300.000
ART. 11. — Frais de transport pour missions et autres déplacements	1.000.000
TOTAL du chapitre 2 ..	9.000.000

**

CHAPITRE III

ARTICLE UNIQUE. — Dépenses diverses et imprévues 500.000

**

RECAPITULATION

Chapitre I	7.950.000
Chapitre II	9.000.000
Chapitre III	500.000
	17.450.000

Arrêté à la somme de : Dix sept millions quatre cent cinquante mille francs.

OBSERVATIONS

CHAPITRE I. — Dépenses de personnel

ART. 4. — Les taux des allocations familiales et salaire unique seront ceux en vigueur au lieu du siège du Secrétariat permanent.

ART. 5. - § 3. — Les taux des indemnités de mission sont fixés à :

- 4.000 francs par jour pour le Secrétaire général ;
- 3.000 francs par jour pour les Secrétaires adjoints.

CHAPITRE II. — Dépenses de matériel.

ART. 2. — Indemnités kilométriques : les Secrétaires-adjoints qui utilisent leurs voitures personnelle pour les besoins du Secrétariat permanent auront droit à des indemnités kilométriques au taux forfaitaire de 10.000 francs par mois et par Secrétaire-adjoint.

ART. 3. — Pour les locations, il est prévu :

Bureaux

75.000 × 10	750.000
-------------	---------

— Logements :

Secrétaire général	60.000 × 10	600.000
Secrétaires adjoints	45.000 × 2 × 10	900.000

ART. 5. — Pour le mobilier, il est prévu :

Mobilier des bureaux		500.000
----------------------------	--	---------

— Mobilier logements :

Secrétaire général		600.000
Secrétaires adjoints	450.000 × 2	900.000

ART. 9. — Matériel de bureau :

Il est prévu l'achat de 2 machines-à écrire, d'une machine à photocopier et d'une machine à polycopier.

Décision n° 23/UD/62 du 20 mars 1962 relative à la création d'usines exercées destinées au traitement des huiles minérales brutes.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes, modifié par les textes subséquents est complété par l'article 117 quater ci-après :

ART. 117 quater. — Est autorisée la création, sur le territoire de l'Union Douanière, d'usines exercées destinées au traitement des huiles minérales brutes admises dans ces usines en exemption des droits.

Les autorisations individuelles d'exploitation seront accordées par le Ministre des Finances de l'Etat sur le territoire duquel l'usine doit être installée. Elles préciseront la réglementation applicable à ces usines et les obligations particulières auxquelles seront astreints les exploitants.

Ces autorisations préciseront également que l'usine raffinerà en priorité le pétrole brut extrait du sous-sol des Etats de l'Union Douanière.

Décision n° 24/UD/62 du 20 mars 1962 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits d'entrée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé aux délibérations n°s 104 et 105/CP/56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif des droits d'entrée est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	Référence aux textes qui ont fixé les conditions et les limites de l'exemption
34	Sous réserve de réciprocité, le matériel importé par les entreprises de transport aérien étrangères aux Etats de l'Union Douanière, pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises.	Circulaire n° 3/UD/62 du 20 mars 1962

Circulaire n° 3/UD/62 du 20 mars 1962

ADMISSIONS EXCEPTIONNELLES ET CONDITIONNELLES EN FRANCHISE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT AU SOL

Le paragraphe 34 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif d'entrée prévoit, sous réserve de réciprocité, l'admission en franchise des droits d'entrée du matériel importé par les entreprises de transport aérien étrangères aux Etats de l'Union Douanière, pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises.

La présente circulaire a pour but de fixer les limites et les conditions de cette exemption.

MATERIEL ADMISSIBLE EN FRANCHISE :

1° — Matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs :

Matériel d'entretien et de réparation des cellules, moteurs et instruments.

Trousses spéciales de réparation;

Groupes et véhicules de démarrage;

Plateformes et marchepieds d'entretien;

Equipement d'essai des aéronefs, de leurs moteurs et de leurs instruments;

Equipements de chauffage et de refroidissement des moteurs d'aéronefs;

Equipement radio au sol.

2° — Matériel pour l'embarquement et le service passagers :

Passerelles d'embarquement;

Matériel spécial d'hôtellerie.

3° — Matériel de manutention des marchandises :

Appareils spéciaux pour le chargement des marchandises.

PROCEDURE A SUIVRE

Pour obtenir le bénéfice de la franchise, les entreprises de transport doivent demander l'exemption sur la déclaration de mise à la consommation et indiquer de façon précise qu'il s'agit de matériel de service aérien.

Une attestation signée par le représentant local de la Compagnie et certifiant que le matériel sera affecté à un aéroport déterminé et pris en charge dans la comptabilité-matière de l'agence locale de transport, sera également jointe à la déclaration.

Les matériels admis en franchise pourront faire l'objet de recensements périodiques de la part du service des douanes dans les limites de l'aéroport où ils ont été pris en charge.

Décision n° 27/UD/62 du 20 mars 1962 accordant l'admission temporaire aux emballages en carton ondulé, destinés à l'exportation des produits de l'horticulture et de la floriculture.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Dans le cadre des dispositions de l'Arrêté 3064/SE du 23 décembre 1940, le régime de l'admission

temporaire peut être accordé aux emballages en carton ondulé destinés à l'exportation des produits de l'horticulture et de la floriculture.

Actes divers :

Arrêté n° 173/MFA du 19 septembre 1962 portant création d'une Agence spéciale à Tichitt.

ARTICLE PREMIER. — Une Agence spéciale est créée à Tichitt (cercle du Tagant).

ART. 2. — Le maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Tichitt est fixé à six millions de francs (6.000.000).

Arrêté n° 50.133 AE/MF du 18 septembre 1962 instituant une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une caisse d'avance auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Madrid.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à cette caisse d'avance est fixé à cinq millions de francs.

ART. 3. — Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'agent-comptable. Ce compte sera approvisionné par virements effectués par le Trésor, sur mandatement de l'ordonnateur, dans les conditions réglementaires.

Ministère de la Construction.

Actes divers :

Arrêté n° 119/MC du 1^{er} août 1962 désignant la Commission chargée de procéder à la délimitation du Domaine Public Fluvial situé à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé le lundi quinze octobre mille neuf cent soixante deux à dix heures à la délimitation du Domaine Public Fluvial situé à Rosso, au droit des titres fonciers n°s 7, 9, 10, 12 du cercle du Trarza.

ART. 2. — Les opérations de délimitation seront effectuées par une Commission ainsi constituée :

Président : Le Commandant de cercle du Trarza en l'absence du Chef du Service des Travaux Publics.

Membres : Le Maire de la commune de Rosso ; le Subdivisionnaire des Travaux Publics ; un Receveur des Domaines ; un Géomètre mis à la disposition de la Commission.

ART. 3. — Le dossier de délimitation sera transmis au Ministère de la Construction par le Président de la Commission dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations.

ART. 4. — Les détenteurs de terrains compris dans le Domaine Public susvisé qui possèdent des droits établis par des titres réguliers et définitifs sont invités à déposer ces titres contre récépissé au bureau du Receveur des Domaines de Nouakchott dans un délai de trois semaines à compter de la parution de cet arrêté.

ART. 5. — La Commission se réunira sur convocation de son président.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,**Actes divers :**

Décret n° 62. 178/MST du 4 août 1962 portant nomination du directeur du travail.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim Ould Souyed Ahmed est nommé directeur du Travail.

Arrêté n° 10.413/MST/DT du 27 août 1962 portant création d'une Commission d'Etude du Projet de Code du Travail modifié par arrêté n° 10.440 du 25 septembre 1962.

ARTICLE PREMIER. — Il est créée une Commission d'Etude du projet de Code du Travail.

ART. 2. — La Commission se réunit sur convocation du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 3. — La Commission, présidée par le Directeur du Travail est composée de :

- 3 représentants des employeurs ;
- 3 représentants des travailleurs ;
- des techniciens des problèmes sociaux et économiques.

ART. 4. — Les sièges sont attribués ainsi qu'il suit :

- a) représentants des travailleurs : U.T.M. 3 sièges
- b) représentants des employeurs : UNIEMA 2 sièges
SCIMPEX 1 siège

ART. 5. — Chaque organisation professionnelle représentée au sein de la Commission devra proposer au Directeur du Travail les personnalités qu'elle désire voir siéger dans ladite Commission dès la signification du présent arrêté.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :**Actes réglementaires :**

Arrêté n° 10.371/MPIT/AC fixant les conditions de délivrance et de renouvellement des licences d'élève-pilote et de pilote privé d'avion.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

VU la Constitution ;

VU le décret 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Licence d'élève-pilote

L'obtention de la licence d'élève-pilote, qui permet à son titulaire de recevoir une instruction pratique en vol, en vue d'obtenir la licence de pilote privé d'avion, est soumise aux conditions suivantes :

1°) être âgé de 16 ans révolus,

2°) satisfaire aux conditions d'aptitude physique, de vision de perception des couleurs et d'audition exigées pour l'obtention de la licence de pilote privé d'avion.

ART. 2. — Vols en solo.

Un élève-pilote ne peut effectuer un vol en solo qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

ART. 3. — Durée de validité de la licence.

La licence d'élève-pilote est valable 24 mois au terme desquels elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une période de même durée.

Cependant l'élève-pilote devra renouveler le certificat d'aptitude physique tous les douze mois.

ART. 4. — Certification des temps de vol.

Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'un élève-pilote détenteur d'une licence d'élève-pilote, ne seront pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur qualifié.

ART. 5. — Licence de pilote privé d'avion.

Les conditions exigées pour la délivrance de la licence de pilote privé d'avion sont les suivantes :

1°) être âgé de 17 ans révolus,

2°) totaliser :

a) quarante heures de vol comme pilote d'avion, en double commande ou en solo, ou trente heures à condition d'avoir suivi, de manière satisfaisante et complète, un cours d'instruction homologué,

b) trois heures de vol sur campagne, en solo, comprenant un vol aller et retour entre deux aérodromes distants d'au moins 100 kilomètres et comportant au moins deux atterrissages avec arrêt complet en des points différents du parcours.

Les trois heures de voyage peuvent être comprises dans le total de quarante ou trente heures spécifié en a).

Le candidat n'est admis à effectuer le vol sur campagne que s'il a subi avec succès le contrôle de l'habileté au pilotage dont les épreuves sont fixées dans l'annexe au présent arrêté,

3°) satisfaire aux épreuves théoriques fixées dans l'annexe au présent arrêté,

4°) remplir les conditions d'aptitude physique et mentale déterminée en annexe au présent arrêté.

Le contrôle de l'aptitude physique et mentale est effectuée par un médecin agréé par le Ministre chargé des transports.

ART. 6. — Privilèges du titulaire de la licence

Sous réserve des conditions de renouvellement fixées à l'article 7 et des circonstances de vol où des qualifications sont nécessaires en vertu de la réglementation internationale en vigueur, la licence de pilote privé permet à son titulaire d'exercer les fonctions de co-pilote et de pilote commandant de bord de tout aéronef transportant ou non des passagers, qui n'est pas exploité contre rémunération.

ART. 7. — Renouvellement de la licence.

La licence de pilote privé d'action est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 5, 4° cidessus, et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de trois heures de vol en qualité de pilote commandant de bord.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves théoriques et pratiques exigées pour la délivrance de la licence.

ART. 8. — Un droit d'examen de 1.000 frs est perçu sur les candidats aux épreuves de la licence de pilote privé d'avion, au profit du budget de l'Etat. Le paiement de ce droit sera effectué soit par apposition d'un timbre fiscal soit par versement direct à la caisse d'un comptable public qui en donnera quittance.

ART. 9. — La commission d'examen est composée de deux instructeurs agréés par le Ministre chargé des Transports.

Elle corrige et note éventuellement les épreuves, dresse un procès-verbal et le transmet au Ministère des Transports, des Postes, Télécommunications et du Tourisme (Service de l'Aviation Civile) qui délivre la licence de pilote privé d'avion.

ART. 10 — Les candidatures sont adressées au Ministère des Transports des Postes et Télécommunications et du Tourisme, qui délivre également les licences d'élève-pilote.

ART. 11. — Les titulaires de licences d'élève-pilote ou de cartes similaires, de licences de pilote privé d'avion et de qualifications d'instructeur de vol en état de validité, délivrées dans un pays qui se conforme à la réglementation internationale en vigueur, peuvent les faire valider par le Ministre chargé des Transports, afin de pouvoir piloter les aéronefs immatriculés en Mauritanie, ou donner l'instruction en vol sur ces aéronefs.

Le modèle de validation des licences et des qualifications étrangères est donné en annexe au présent arrêté.

ART. 12. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouakchott, le 3 Août 1962.

Bouyagui Ould Abidine.

A N N E X E

I. — EPREUVES DU CONTROLE DE L'HABILETE AU PILOTAGE

II. — EPREUVES THEORIQUES

III. — CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE

I. — Epreuves du contrôle de l'habileté au pilotage.

Le contrôle de l'habileté au pilotage se déroule obligatoirement avec un instructeur à bord; il comporte les épreuves suivantes :

- inspection de l'appareil avant le vol,
- mise en route et conduite au sol de l'avion,
- décollage face au vent,
- montée à la vitesse et au régime de montée,
- vol au régime de croisière en ligne de vol,
- trois « huit » à inclination moyenne, l'écart d'altitude ne devant pas dépasser 40 mètres,
- un virage à gauche et à droite de 720° avec inclination supérieure à 45°, l'écart d'altitude ne devant pas dépasser 50 m,

- virage en montant à gauche et à droite,
- décrochage avec moteur, et moteur réduit,
- une prise de terrain d'une altitude n'excédant pas 300 mètres, moteur entièrement réduit avec exécution d'un seul virage de 180° et atterrissage face au vent, l'appareil étant arrêté à moins de 100 mètres d'un point fixé à l'avance.
- une prise de terrain au moteur et atterrissage face au vent, arrêt de moteur,
- remise des gaz en cas de prise de terrain incorrecte.

Le candidat est déclaré admis ou inapte par la Commission d'examen.

II. — EPREUVES THEORIQUES

Les épreuves théoriques comprennent six interrogations simples, portant sur les matières suivantes :

Matières	Coefficients
1) Aérodynamique et théorie du vol, Utilisation des Aéronefs et règles de Sécurité	2
2) Cellule et moteur	1
3) Instruments de bord	1
4) Météorologie	1
5) Navigation	2
6) Réglementation	1
Total	8

Les examinateurs pourront exiger que certaines réponses soient faites par écrit.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

La moyenne exigée pour l'admissibilité est 10.

Une admissibilité est considérée comme nulle après deux échecs consécutifs au contrôle de l'habileté au pilotage.

Les programmes des épreuves théoriques comprennent les notions élémentaires se rapportant aux matières suivantes :

1. — *Aérodynamique et théorie du vol.*
Utilisation des aéronefs et règles de sécurité.
 - a) Aérodynamique et théorie du vol.
 - Forces agissant sur l'avion en vol,
 - Angle d'attaque ou d'incidence, comportement de l'avion aux différents angles d'incidence, relations entre la vitesse et la charge,
 - Portance, traînée,
 - axes d'inertie (références extérieures),
 - Effet des gouvernes aux diverses inclinaisons,
 - Effets secondaires des gouvernes,
 - Effets moteurs,
 - La stabilité en vol, vol en palier,
 - Le virage,
 - Attaque oblique,
 - Le décrochage,
 - L'atterrissage vent de travers.

b) *Utilisation des aéronefs et règles de sécurité.*

- Nécessité de limiter la vitesse et les facteurs de charge en atmosphère turbulente,
- Effets de la position du centre de gravité sur les caractéristiques du vol,
- Verrous de sécurité, leur utilisation,
- Manœuvres et consignes en cas d'incidents de vol (au décollage en vol, incendie, atterrissage forcé, etc...),
- Parachutes : mode d'emploi.

2. — *Cellule et moteur.*a) *Cellule*

- Description et fonctions des différentes parties de l'aéronef (voitures, fuselage, gouvernes et leurs commandes, train d'atterrissage, dispositifs hypersustentateurs),
- Entretien,
- Périodicité des visites réglementaires,
- Visite avant le vol.

b) *Moteur.*

- Notions sur le principe et les différents organes du moteur (allumage, distribution, circuit de graissage, carburateur et circuit de combustible),
- Description des commandes moteur et hélice,
- Conduite rationnelle dans les différentes phases de l'utilisation (mise en route, point fixe, décollage, montée, vol de croisière, atterrissage, arrêt du moteur),
- Combustible et lubrifiants employés,
- Pannes courantes (symptômes),
- Entretien et visites réglementaires.

3. — *Instruments de bord.*

- Altimètre : utilisation réglage, effet des changements de pression sur les indications de l'altimètre au cours d'un voyage,
- Anémomètre : utilisation, correction variation des indications avec l'altitude et la température,
- Variomètre : utilisation,
- Indicateur de virage : utilisation,
- Indicateur à bille : utilisation,
- Instruments de contrôle du moteur : utilisation.

4. — *Météorologie.*

- La pression atmosphérique : ses variations en un lieu, décroissance avec l'altitude. Baromètre. L'atmosphère standard,
- Le vent au sol et en altitude,
- La température; ses variations en un lieu; variation avec l'altitude. Thermomètres,
- Atmosphère type. Altimétrie barométrique,
- Stabilité et instabilité verticales de l'atmosphère,
- visibilité; brume,
- Nuages; classification; hauteur de base; extension verticale; nébulosité,
- Aspect des nuages vus d'avion,
- Mode de formation des principaux genres de nuages,
- Cartes météorologiques : coupes verticales de l'atmosphère;

- Les systèmes nuageux, les masses d'air et les fronts,
- Les phénomènes dangereux pour l'aviation : brouillard, givrage, turbulence, grains, foudre, vents de sable, mirage, etc...
- Action du relief et des obstacles sur l'écoulement de l'air, effets thermique et dynamique, brises, harmattan,
- Action du relief sur les fronts et les nuages,
- Préparation météorologique d'un voyage aérien,
- Diffusion des renseignements météorologiques sur les aérodromes.

5. — *Navigation.*

- Connaissances pratiques des différents moyens à la disposition du pilote pour assurer la navigation de l'aéronef sur de courtes distances,
- Lectures et utilisation des principales cartes aéronautiques, détermination de la position, échelle et signes conventionnels,

Navigation à vue et calculs d'estime,

- Méthode de navigation à vue, à l'estime,
- Le triangle des vitesses, définition de ses éléments, moyens de les mesurer,
- Connaissance sous forme d'exemples numériques, des conditions de variation des éléments derive et vitesse au sol. Résolution des principaux problèmes relatifs au triangle des vitesses,
- Problèmes simples concernant la préparation et la conduite d'un voyage en avion. Résolution graphique et mentale des problèmes simples et fondamentaux de navigation estimée et de navigation observée sur repères visuels,
- Documents intéressant la navigation,
- Préparation d'un voyage — Le plan de vol — Contrôle d'une route.

Compas magnétique.

- Nord vrai, Nord magnétique, Nord compas,
- Déclinaison, déviation, variation, détermination du cap à suivre,
- Principe du compas magnétique, compensation,

Comportement en vol des compas magnétiques, effets sur le compas d'objets métalliques placés dans son voisinage.

6. — *Réglementation.*

- Nationalité et immatriculation des aéronefs,
- documents de bord,
- Licence du personnel navigant (pilotes privés); conditions d'obtention; privilèges; renouvellement,
- Jets d'objets,
- Dommages causés au sol,
- Douane et police — transports interdits ou réglementés,
- Feux et signaux,
- Règles de vol à vue,
- Circulation au dessus et à proximité des aérodromes; tour de piste, entrée dans la tour de piste, dépassement, vols acrobatiques,

NOTA — La documentation se rapportant aux épreuves théoriques pourra être fournie, contre remboursement, par le Ministre des Transports, des Postes, Télécommunications et du Tourisme.

- Vol sur campagne, zone de libre circulation, séparation quadrantale, zone de contrôle, couloirs aériens, zones interdites.
- Division de l'espace aérien par les services de la circulation aérienne,
- Restriction de survol,
- Balisage des aérodromes,
- Plan de vol,

III — CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE

1) Conditions d'aptitude physique générale :

L'examen médical et la décision doivent être basés sur les conditions suivantes d'aptitude physique et mentale.

Le candidat sera exempt de toute affection congénitale ou acquise qui entraînerait un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef dans les conditions ordinaires de vol.

Il ne souffrira d'aucune blessure, lésion ou infirmité, n'aura subi aucune opération, ne présentera aucune anomalie congénitale ou acquise, qui soient de nature à compromettre la sécurité de manœuvre d'un avion, ou qui soient susceptibles de le rendre subitement inapte à accomplir ses fonctions avec sécurité.

Système nerveux.

Le candidat ne présentera pas, dans ses antécédents, de troubles nerveux ou mentaux importants. Il ne présentera ni troubles mentaux, ni signes laissant présumer une épilepsie latente; il ne présentera aucune affection évolutive ou non évolutive du système nerveux dont les effets pourraient compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef.

Les cas de troubles du comportement ou de la syphilis, passés ou présents, affectant le système nerveux central, entraîneront l'inaptitude définitive.

Blessures de la tête.

a) Les cas de commotion cérébrale simple ou de fracture simple du crâne non accompagnée de lésion intracrânienne entraîneront l'inaptitude provisoire jusqu'au moment où le médecin examinateur aura constaté que les effets de la commotion ou de la fracture ne sont plus susceptibles de compromettre la sécurité en vol;

b) Les cas de blessures de la tête accompagnées de lésions intracrâniennes entraîneront l'inaptitude définitive, s'il subsiste une lésion locale du cerveau ou des méninges;

c) Les cas de blessure de la tête ayant entraîné une opération du crâne avec perte de substance osseuse affectant les deux tables de la voûte crânienne entraîneront l'inaptitude définitive.

Dans le cas de plasties assurant l'intégrité présente et future du système nerveux central, le candidat pourra être déclaré apte. La licence ne sera pas renouvelée avant un an.

Appareil locomoteur

Toute affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse en évolution ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles graves d'affections congénitales ou acquises entraîneront l'inaptitude.

Certaines séquelles fonctionnelles d'affections ostéo-articulaires et musculo-tendineuses, ainsi que certaines pertes anatomi-

ques compatibles avec la sécurité de manœuvre d'un aéronef en vol, pourront ne pas entraîner l'inaptitude.

Le candidat ne présentera aucune hernie. Si le médecin examinateur a la preuve que le candidat portera un bandage bien adapté, il pourra être déclaré apte.

— Système cardio-vasculaire.

Le cœur doit être normal organiquement. Son intégrité n'est admise qu'après examen clinique, radiologique et électrocardiologie.

Sont déclarées éliminatoires :

Les lésions endocarditiques certaines, congénitales ou acquises,

Les troubles de la conduction myocardique : dissociation auriculo-ventriculaire complète ou incomplète, permanente ou paroxystique : les blocs de branche, les altérations marquées de complexes ventriculaires, les fibrillations auriculaires.

Les troubles en rapport avec une insuffisance coronarienne cliniquement (angor) ou électriquement dépistés, au repos, à l'effort ou à l'épreuve d'anoxémie.

Les troubles marqués d'excitation à type de tachycardie paroxystique.

Tout cas d'insuffisance cardiaque.

Les péricardites aiguës, ainsi que les symphyses du péricarde lorsque celles-ci entraînent une gêne mécanique du cœur.

Les troubles dits neurotoniques à manifestations fonctionnelles marquées : douleurs cardiaques, vertiges;

Peuvent être reconnues compatibles avec le vol :

Certaines bradycardies sinusales réagissant favorablement aux épreuves d'effort et d'anoxémie.

Certaines tachycardies neurotoniques réunissant les critères d'adaptation favorable aux épreuves d'effort et d'anoxémie.

Certaines extra-systolies régressant ou disparaissant lors des épreuves d'effort et d'anoxémie.

Les vaisseaux artériels doivent être normaux organiquement compte tenu de l'âge du sujet et il ne doit exister aucun anévrisme. La pression artérielle, systolique et diastolique doit rester dans les limites normales.

Les varices n'entraîneront pas nécessairement l'inaptitude.

— Appareil respiratoire.

Il n'existera aucune affection pulmonaire aiguë, aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre.

L'emphysème pulmonaire ne doit entraîner l'inaptitude que s'il provoque des manifestations pathologiques.

Toute mutilation étendue de la paroi thoracique avec affaiblissement du grill costal, ainsi que toute la séquelle d'intervention chirurgicale, entraînant une déficience respiratoire en altitude, entraînera l'inaptitude.

Les cas de tuberculose évolutive dûment diagnostiqués entraîneront l'inaptitude. Les candidats atteints de lésions inactives ou cicatrisées que l'on sait ou que l'on suppose être d'origine tuberculeuse peuvent être déclarés aptes.

— Appareil digestif.

Les infirmités comportant des déficiences fonctionnelles graves des voies gastro-intestinales et de leurs annexes entraîneront l'inaptitude.

Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires, le tube digestif et ses annexes, comportant l'ablation totale ou partielle, ou une dérivation de l'un de ces organes, doit être déclaré inapte jusqu'à ce que le médecin examinateur, en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de celle-ci ne sont plus susceptibles de provoquer une incapacité subite en vol.

Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale des organes ou du tube digestif et de ses annexes, exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'inaptitude.

— Appareil génito-urinaire.

Tout symptôme d'affection organique des reins, toute affection des voies urinaires ou des organes génitaux entraînera l'inaptitude. Lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

Les urines ne devront renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin examinateur comme pathologique.

Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies urinaires comportant l'ablation, totale ou partielle ou une dérivation d'organe, doit être déclaré inapte jusqu'à ce que le médecin examinateur, en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de l'opération se sont plus susceptibles de provoquer une incapacité subite en vol.

Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale des reins et des voies urinaires exposant le candidat à une incapacité subite, notamment le rétrécissement par rétraction ou compression entraînera l'inaptitude.

La néphrectomie compensée, sans hypertension et sans urémie pourra ne pas entraîner l'inaptitude.

— Glandes endocrines.

Les cas de diabète sucré caractérisé entraîneront l'inaptitude permanente. Les cas douteux entraîneront jusqu'à diagnostic certain.

— Système hématopoïétique.

Les cas importants d'hypertrophie localisée ou généralisée des ganglions lymphatiques et les maladies du sang entraîneront l'inaptitude jusqu'à guérison.

— Candidats du sexe féminin.

En cas de grossesse présumée, la candidate doit s'abstenir de voler.

— Syphilis.

Un candidat, qui lors de la délivrance initiale de la licence présente des antécédents personnels de syphilis, sera tenu de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le médecin examinateur, qu'il a subi un traitement.

— Examen ophtalmologique.

Il n'existera aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'un ou de l'autre œil, ou de leurs annexes, qui puisse être de nature à en affecter le fonctionnement au point de compromettre la sécurité en vol.

Les détails des conditions de vision figurent au paragraphe 2 ci-dessous et ceux des conditions de perception des couleurs au paragraphe 3 ci-dessous.

— Examen otologique.

Il n'existera :

a) aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne.

b) aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire, les troubles passagers n'entraîneront qu'une inaptitude temporaire.

Les détails des conditions d'audition figurent au paragraphe 4 ci-dessous.

— Examen du nez, de la gorge et de la bouche.

Il n'exigera aucune malformation sérieuse ou affection sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures.

2) Conditions de vision :

L'acuité visuelle doit être mesurée à l'aide d'une série d'optotypes de Landholt ou d'optotype similaires, sous une brillance de 10 nits et examiné à 5 mètres.

a) L'acuité visuelle pour chaque œil pris séparément sera égale à 5/10 sans correction ou, au minimum, à 1/10, corrigible à 7/10 au moins.

Tout sujet présentant une acuité visuelle inférieure à 5/10 sans correction, portera constamment des verres lorsqu'il exercera les privilèges de sa licence, et portera sur lui une paire supplémentaire de verres correcteurs.

b) L'accommodation doit correspondre à $V = 1$ à 30 centimètres pour chaque œil pris séparément et sans l'aide de verres correcteurs, étant entendu que, lorsque le candidat est âgé de plus de 40 ans et est déjà titulaire d'une licence, les verres correcteurs peuvent être utilisés pour lui donner les mêmes caractéristiques de vision rapprochée.

c) Le champ visuel doit être normal et l'équilibre oculomoteur satisfaisant.

2) Conditions de perception des couleurs :

L'examen du sens chromatique doit être fait à l'aide d'une lanterne appropriée transmettant les couleurs des feux utilisés dans la navigation aérienne. A titre provisoire ces feux seront éclairés à 5 lux et examinés à 5 mètres pendant une seconde sous un angle de trois minutes.

Le candidat devra montrer qu'il est capable d'identifier facilement les couleurs utilisées dans l'aviation afin d'accomplir ses fonctions avec sûreté.

4) Conditions d'audition :

Le candidat doit être capable d'entendre la voix de conversation, en utilisant ses deux oreilles et en tournant le dos à l'examineur, à une distance de 2,50 mètres de ce dernier.

Arrêté n° 10.404/MPPT/CAB du 22 août 1962 relatif au contrôle de la navigabilité des aéronefs civils.

ARTICLE PREMIER. — 1°) Le contrôle de la navigabilité des aéronefs mauritaniens en vue de la délivrance, au maintien et de la validation du certificat de navigabilité, est exercé par la société de classification, le bureau de Veritas.

2°) Ce contrôle s'effectue aux conditions fixées par le cahier des charges et par le tarif des frais de contrôle pour la délivrance du maintien des certificats de navigabilité des aéronefs mauritaniens donnés en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Les conditions de navigabilités, dont il est tenu compte pour la délivrance, le maintien, et la validation du cer-

tificat de navigabilité mauritanien, sont celles des règlements air de navigabilité publiés par le S.D.I.I., 26, boulevard Victor, Paris 15°.

Arrêté n° 10.408/MPTT/CAB du 22 août 1962 attribuant une série d'immatriculation des aéronefs militaires.

ART. 1. — La série STIM est attribuée au Ministère de la Défense Nationale pour l'immatriculation des aéronefs militaires.

Arrêté interministériel n° 10.433/MPTT/MF fixant les conditions d'exercice des opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 10.342 du 29 septembre 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 61.117 du 24 juin 1961 validant le décret n° 59.051 du 4 juillet 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications ;

VU le décret n° 62.002 du 2 janvier 1962 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications,

ARRÊTENT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications sont effectuées par le Directeur, en sa qualité d'Ordonnateur-Délégué, et par l'Agent Comptable, l'Ordonnateur étant le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué constate et liquide les droits et les charges de l'Office. Il a qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges. Toutefois, il peut déléguer à titre permanent sa signature au Directeur-Adjoint de l'Office ou à un ou plusieurs chefs de divisions pour effectuer, en son nom soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans ses fonctions par le Directeur-Adjoint ou par un ou plusieurs chefs de divisions qu'il désigne à cet effet.

La signature de l'Ordonnateur-Délégué et celles de ses délégués et suppléants sont notifiées à l'Agent Comptable et aux comptables des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — L'Agent Comptable est Chef de la Comptabilité Générale de l'Office. Il assure le fonctionnement des services de la Comptabilité.

L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications.

L'Agent Comptable est chargé, sous sa responsabilité propre et sous réserve des attributions et des responsabilités dévolues en la matière aux Comptables des Postes et Télécommunications, de la perception des recettes et du paiement des dépenses. Il a seul qualité, avec les Comptables des Postes et

Télécommunications, pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs, est responsable de leur conservation. Il est seul Comptable assignataire pour les dépenses budgétaires de l'Office et, à ce titre, il est habilité à recevoir les significations des saisies-arrêts, oppositions, cessions et transfert de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues au titre de budget de l'Office, et des fonds et compte dont il a la responsabilité.

Il tient ses écritures dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté. Il est responsable de la sincérité de ses écritures; sa gestion est soumise aux vérifications des fonctionnaires habilités à vérifier les comptes des Comptables des établissements publics de la République Islamique de Mauritanie.

Ces comptes sont jugés par la Cour Suprême (statuant en matière de comptabilité publique).

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

ART. 4. — L'installation de l'Agent-Comptable dans ses fonctions, ainsi que la remise du service fait par un Agent-Comptable sortant de fonctions, sont constatés par un procès-verbal dressé par le comptable supérieur de l'Etat et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'Agent Comptable doit prêter serment et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des Finances. Ce cautionnement peut être soit constaté en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une Association de cautionnement mutuel agréé.

Si les fonctions d'Agent Comptable sont confiées à un Comptable en service, le cautionnement qui est précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses deux gestions.

ART. 5. — L'Agent Comptable peut obtenir décharge de la responsabilité qu'il a encourue à l'occasion d'un déficit constaté dans ses écritures, par décisions du Ministre des Finances.

L'Agent Comptable peut obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.

ART. 6. — Une hypothèque légale sur les biens de l'Agent Comptable est attribuée aux droits et créances de l'Office, par application de l'article 2121 du Code Civil.

ART. 7. — Toute personne autre que l'Agent Comptable, ou les Comptables des Postes et Télécommunications, qui serait ingérée sans autorisation dans le maniement des deniers de l'Office, est par ce seul fait, constituée Comptable sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal répriment l'immixtion sans titre dans des fonctions publiques.

ART. 8. — Les débits des comptables des Postes et Télécommunications, sont constatés par décision du Directeur de l'Office et pris en charge par l'Agent Comptable de l'Office qui est chargé du recouvrement dans les conditions prévues par les textes en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Les demandes de remises gracieuses et de décharges de responsabilités sont instruites par le Directeur de l'Office, pour les demandes inférieures à 100.000 francs CFA, la décision appartient au Président du Conseil d'Administration;

Pour les demandes d'un montant égal ou supérieur à 100.000 francs CFA, la décision appartient au Ministre des Finances.

ART. 9. — Les opérations des autres comptables des Postes et Télécommunications sont centralisées par l'intermédiaire d'un Centre de Comptabilité des bureaux qui transmet, chaque mois, à l'Agent Comptable, un bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses effectuées dans le ressort de l'Office, accompagné des pièces prescrites par les instructions en vigueur.

Une instruction spéciale précisera quels sont les rôles respectifs de l'Ordonnateur et du Chef de Centre de Comptabilité des bureaux ainsi que les conditions dans lesquelles les écritures de celui-ci seront reprises dans les écritures de l'Agent Comptable.

ART. 10. — Le 31 décembre de chaque année, l'Ordonnateur-Délégué constate par un procès-verbal la situation de la Caisse.

ART. 11. — L'Agent Comptable qui a cessé ses fonctions, peut obtenir, le remboursement de son cautionnement ou la radiation de son inscription sur les registres de l'Association de cautionnement mutuel qui a substitué sa garantie en cautionnement imposé, en produisant un certificat de libération définitif légalisé par le Ministre des Finances ou son délégué.

ART. 12. — L'usage d'une griffe est interdite pour toute signature à apposer sur les documents comptables.

ART. 13. — Les deniers de l'Office sont insaisissables : aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à l'Office.

Toutefois, à défaut de décision du Conseil d'Administration ou de l'Ordonnateur-Délégué de nature à assurer leur paiement, les créanciers porteur de titres exécutoires, peuvent se pourvoir devant le Ministre des Finances. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

ART. 14. — Les disponibilités de caisse de l'Office doivent être déposées au Trésor dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi N° 62.133 du 29 juin 1962 portant constitution du Trésor Mauritanien.

ART. 15. — Les excédents de gestion, les dons ainsi que les produits de l'aliénation d'un élément du patrimoine de l'Office sont versés à la Caisse Nationale du Trésor comme prévu à l'article 5 de la loi N° 62.133 du 29 juin 1962.

TITRE II

BUDGET ET CREDITS

ART. 16. — L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile, il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre, la période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre, sauf en cas de nécessité dûment justifiée.

L'Ordonnateur-Délégué dispose d'un délai complémentaire, jusqu'au 31 mars suivant la clôture de la gestion pour procéder au mandatement des sommes dues aux créanciers et à la constatation des droits acquis à l'Office.

Les mandats de paiement et les titres de recette émis pendant cette période complémentaire sont comptabilisés à leur date d'émission.

ART. 17. — Le budget de l'Office est présenté par chapitre et éventuellement par article.

La nomenclature budgétaire est établie en tenant compte du plan comptable prévu à l'article 87.

ART. 18. — Le budget préparé par l'Ordonnateur-Délégué est présenté au Conseil d'Administration qui en délibère au plus tard le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Il est ensuite soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et au visa du Ministre des Finances.

ART. 19. — Dans le cas où le budget primitif n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent. Les opérations de dépenses ramenées aux seules dépenses obligatoires, sont effectuées par douzièmes provisoires sur les bases des prévisions budgétaires de l'exercice précédent.

ART. 20. — Les crédits ouverts par le budget d'un exercice à chaque chapitre de dépenses peuvent, en principe, être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre se font par décisions modificatives préparées par l'Ordonnateur-Délégué et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

ART. 21. — Les virements d'article à article sont décidés par l'Ordonnateur-Délégué. En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

ART. 22. — L'Ordonnateur-Délégué ne peut accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget de l'Office du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépenses à ce même budget le montant intégral des charges.

ART. 23. — Les recettes éventuelles attribuées à l'Office avec une destination déterminée, notamment le revenu des fondations, les subventions des collectivités publiques et des particuliers, et les dons et legs doivent conserver leur affectation.

ART. 24. — En cas de trop perçu par un créancier de l'Office, l'Ordonnateur-Délégué délivre un ordre de reversement.

Tout reversement constaté avant la clôture de l'exercice donne lieu au rétablissement de crédits.

Les reversements effectués postérieurement à la clôture de l'exercice auquel appartenait la dépense, ne peuvent donner lieu à aucun rétablissement de crédit et doivent être portés en recettes au budget de l'exercice courant.

ART. 25. — Le budget doit présenter distinctement deux sections : les recettes et dépenses d'exploitation proprement dites et les recettes et dépenses d'équipement, de reconstruction et de ressources spéciales affectées à ces dépenses.

ART. 26. — Le budget de l'Office supporte les charges effectives des emprunts de toute nature qui seront contractés pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

ART. 27. — Le budget de l'Office doit obligatoirement prévoir une inscription au fonds de renouvellement. Le montant de cette inscription est fixé par le Conseil d'Administration.

ART. 28. — Selon les modalités des textes en vigueur en République Islamique de Mauritanie, le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par des décisions modificatives concernant le report des crédits engagés et non encore employés de l'exercice précédent.

ART. 29. — Indépendamment des recettes et des dépenses à effectuer en exécution du budget, l'Agent Comptable peut être chargé d'opérations qui sont décrites dans sa comptabilité dans les conditions prévues à l'article 87.

TITRE III

FONDS SPECIAUX

ART. 30. — L'Office est doté :

1° — d'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer les dépenses de renouvellement des installations et du matériel dont le montant unitaire dépasse un million.

Il est alimenté :

a) au moyen de l'annuité obligatoire prévue à l'article 27 ci-dessus,

b) par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte profit et pertes,

c) par le produit des emprunts,

2° — d'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Le fonds de réserve est alimenté par le solde bénéficiaire du compte d'exploitation. Son montant est déterminé par arrêté du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

Les opérations de gestion de ce fonds sont décrites dans des comptes hors budget suivant les règles définies par le Directeur de l'Office avec approbation du Conseil d'Administration.

ART. 31. — Le montant des fonds de renouvellement et de réserve sont placés au Trésor conformément à l'article 5 de la Loi n° 62.133 du 29 juin 1962.

TITRE IV

RECETTES BUDGETAIRES

ART. 32. — L'Ordonnateur-Délégué consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

L'autorisation du Conseil d'Administration est nécessaire en cas de promesse de vente lorsque la durée du contrat excède neuf années ou lorsque son importance annuelle dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

ART. 33. — Le Conseil d'Administration autorise l'aliénation des propriétés immobilières de l'Office, les actes de vente sont passés par l'Ordonnateur-Délégué.

Les ventes d'objets mobiliers ont lieu à la diligence de l'Ordonnateur-Délégué; l'autorisation du Conseil d'Administration est nécessaire lorsque la valeur des objets excède le montant maximum pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

ART. 34. — Le Conseil d'Administration accepte ou refuse les dons et legs qui sont faits à l'Office sans charges, conditions ni affectations immobilières.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du Ministre des Finances. Dans tous les cas où les dons ou legs donnent lieu à des réclamations de famille, l'autorisation de les accepter est donnée par arrêté du Ministre des Finances.

L'Ordonnateur-Délégué peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons qui sont faits à l'Office.

ART. 35. — Le Conseil d'Administration contracte tous emprunts dans les conditions fixées à l'article 23 du décret n° 62.002 du 2 janvier 1962.

ART. 36. — Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles sont perçues les rémunérations pour le transport des correspondances et autres services rendus aux diverses administrations publiques.

ART. 37. — Tous les droits constatés au profit de l'Office donnent lieu à l'émission d'un titre de perception à l'exception des recettes perçues au comptant.

A chaque titre de perception, sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Les recettes au comptant sont perçues directement en application des tarifs par les comptables des Postes et Télécommunications chargés de l'encaissement, (produit de la taxe des correspondances postales ou télégraphiques, des conversations et des abonnements téléphoniques, des droits de commission des mandats). Les perceptions de ces recettes donnent lieu à des instructions comptables intérieures propres à l'Office.

Elles sont centralisées chaque fin du mois et intégrées par l'Agent Comptable dans ses écritures.

ART. 38. — L'Ordonnateur-Délégué est seul chargé de l'établissement des titres de perception.

ART. 39. — L'Agent Comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par l'Ordonnateur-Délégué.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'Office, de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux mesures d'exécution nécessaires, d'avertir l'Ordonnateur-Délégué de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Lorsque les produits n'ont pu être recouverts à l'amiable il en rend compte à l'Ordonnateur-Délégué qui prend toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée au titre de perception dans les conditions prévues.

Les titres exécutoires qui, en vertu de la législation existante ne comportent pas un mode spécial de recouvrement, sont exécutoires jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Sauf dispositions particulières contraires, les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes à la diligence et sous la responsabilité de l'Agent Comptable. Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Président de la République Islamique de Mauritanie accordée sur la demande de l'Agent Comptable.

ART. 40. — Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'Agent Comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souche.

ART. 41. — Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et à des régisseurs d'avances. La nomination des régisseurs est subordonnée à l'agrément de l'Agent Comptable.

Les règles d'institutions et de fonctionnement des régies sont celles prévues par les textes en vigueur relatifs aux régies d'avances et aux règles de recettes instituées pour le paiement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor.

L'Agent Comptable contrôle la gestion des régisseurs.

ART. 42. — L'Agent Comptable dresse périodiquement des états des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes, le Ministre de Tutelle prononce l'admission en non valeur ou le rejet, après que le Conseil d'Administration ait formulé son avis.

Les sommes admises en non valeur font l'objet d'un ordonnancement sur des crédits ouverts spécialement à cet effet.

Les rejets dûment motivés par l'Ordonnateur donnent lieu à la diligence complémentaire de la part de l'Agent Comptable et peuvent faire à nouveau l'objet de demande d'admission en non valeur.

Les sommes laissées définitivement à la charge de l'Agent Comptable peuvent faire l'objet de demandes en décharge de responsabilité ou de remise gracieuse dans les conditions prévues à l'article 5.

ART. 43. — Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs de l'Office sont accordées dans les conditions prévues pour les admissions en non valeur au 23 alinéa de l'article 42.

ART. 44. A la clôture de l'exercice, un état des recettes à recouvrer est dressé par l'Agent Comptable. Cet état indique, notamment la nature des produits à recouvrer, les noms des débiteurs, les sommes dues par chacun d'eux et les motifs de non recouvrement.

TITRE V

DEPENSES BUDGETAIRES

SECTION I — ENGAGEMENT DES DEPENSES

ART. 45. — L'Ordonnateur-Délégué est habilité à engager les dépenses de l'Office.

Tous les engagements de dépenses sont soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées de l'Agence Comptable.

Les contrats, baux, conventions, et marchés d'un montant supérieur à 3.000.000 de francs seront en outre soumis au visa préalable du contrôleur financier.

ART. 46. — Les acquisitions et échanges d'immeubles sont autorisées par le Conseil d'Administration.

Les contrats sont passés par l'Ordonnateur-Délégué soit par devant notaire soit en forme administrative.

ART. 47. — L'Ordonnateur-Délégué passe les marchés et traités et procède aux adjudications de travaux, fournitures ou transports pour le compte de l'Office suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat jusqu'au maximum de 10 millions de francs CFA. Au delà de ce montant la compétence est dévolue au Conseil d'Administration.

ART. 48. — Les bénéficiaires de subventions avec affectations spéciales doivent justifier de l'emploi régulier de ces subventions dans les conditions et délais fixés par l'Ordonnateur-Délégué. Aucune subvention ne peut être allouée à un même bénéficiaire avant justification de l'emploi de la présente.

ART. 49. — Les secours temporaires ou accidentels éventuellement accordés au personnel de l'Office sont attribués par décision du Président du Conseil d'Administration. Ces secours sont personnels.

ART. 50. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Office, sans préjudices des échéances spéciales prononcées par les lois et règlements, notamment en ce qui concerne l'exécution du service postal, ou consenties par les marchés et conventions, toutes les créances de l'Office qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice.

SECTION II — LIQUIDATION DES DEPENSES

ART. 51. — L'Ordonnateur-Délégué est habilité à liquider les dépenses de l'Office.

Les pièces de liquidation doivent justifier des droits acquis par les créanciers de l'Office.

ART. 52. — Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées dans les conditions prévues à l'article 16.

ART. 53. — Les traitements salaires et autres émoluments sont liquidés conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 54. — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la Loi ou par les conventions, les intérêts à la charge de l'Office ne sont dus qu'à compter de la sommation de payer et jusqu'à la date de l'Ordonnancement.

SECTION III — MANDATEMENT DES DEPENSES

ART. 55. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 70 et 71, aucune dépense ne peut être payée si elle n'a pas été préalablement mandatée par l'Ordonnateur-Délégué sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles de l'Office.

ART. 56. — Le mandat énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique. Il indique les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense, le montant en est exprimé en chiffres et en lettres; il est daté et signé par l'Ordonnateur-Délégué.

Chaque mandat porte un numéro d'ordre; la série des numéros est unique par exercice.

ART. 57. — Le mandat contient toutes les indications de noms et de qualités nécessaires pour permettre aux comptables de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit des héritiers ne désignent pas chacun d'eux, portant seulement cette indication générale « M. X..., les héritiers ».

ART. 58. — Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives réglementaires.

ART. 59. — Les titres produits pour la justification des dépenses doivent indiquer :

- le nom et l'adresse des créanciers;
- la date de livraison des biens ou d'exécution des services;
- le décompte des sommes dûes.

ART. 60. — Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être revêtus du visa de l'Ordonnateur-Délégué sauf si les pièces sont récapitulées sur le bordereau auquel cas le bordereau seul est signé de l'Ordonnateur-Délégué.

ART. 61. — Si les énonciations connues dans les pièces produites par l'Ordonnateur-Délégué ne sont pas suffisamment précisées, l'Agent Comptable est autorisé à lui demander des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

ART. 62. — Les pièces justificatives qui présentent des ratures, altération ou surcharges ne peuvent être admises sans une approbation dûment signée. Il en est de même de tout renvoi ayant pour objet d'ajouter des énonciations omises.

L'Ordonnateur-Délégué doit approuver par une nouvelle signature toute rectification apportée à un mandat qu'il a émis.

ART. 63. — Dans la limite fixée pour les dépenses administratives, et lorsque le total du mandat ne dépasse pas cette limite, la production d'une facture ou d'un mémoire peut être remplacée par l'indication, dans le corps du mandat, du détail des fournitures et des travaux.

ART. 64. — Les factures et mémoires doivent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services. Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles, mention doit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.

ART. 65. — En cas de paiement d'acompte, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits de créanciers au paiement de ces acomptes. Pour les acomptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites, ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

ART. 66. — Il ne peut être émis aucun mandat au profit d'entrepreneurs ou de fournisseurs assujettis aux garanties préuniaires ou autres prévues au cahier des charges avant qu'ils aient justifié de la réalisation de ces garanties.

ART. 67. — L'Ordonnateur-Délégué adresse périodiquement à l'Agent Comptable sous bordereau récapitulatif, les mandats émis accompagnés de pièces justificatives.

ART. 68. — En cas de perte d'un bon de paiement, il en est délivré un duplicata au vu :

- 1° — d'une déclaration motivée de la partie intéressée,
- 2° — d'un certificat de l'Agent Comptable attestant que le bon de paiement n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par l'Ordonnateur-Délégué qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

ART. 69. — Les imputations de dépenses reconnues erronées pendant le cours d'un exercice sont rectifiées dans les

écritures de l'Agent Comptable au moyen de certificats de réimputation délivrés par l'Ordonnateur-Délégué. Les changements d'imputation ne sont plus admis dès que le compte du Comptable a été définitivement arrêté.

ART. 70. — Il peut être institué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des régies d'avance, dont les règles de fonctionnement sont déterminées selon les textes en vigueur.

ART. 71. — Certaines dépenses peuvent être payées sans mandatement ou ordonnancement préalables, sous réserve que les crédits soient disponibles au moment de justifier chaque mois les dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, l'Ordonnateur-Délégué émet des mandats de régularisation au nom de l'Agent Comptable.

Les dépenses payées avec cette procédure par l'Agent Comptable sont imputées au moment du paiement à un compte d'attente. L'Agent Comptable est tenu de justifier chaque mois les dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, l'Ordonnateur-Délégué émet des mandats de régularisation au nom de l'Agent Comptable.

SECTION IV. — PAIEMENT DES DEPENSES.

ART. 72. — Le paiement des dépenses est assuré par l'Agent Comptable dans la limite des disponibilités de caisse de l'Office.

ART. 73. — Avant de viser ou de payer les mandats, l'Agent Comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les Lois et Règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle, enfin que par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lequel le mandat est imputable.

ART. 74. — Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'Agent Comptable dans les cas suivants :

- 1°) — insuffisance de disponibilités de caisse de l'Office,
- 2°) — absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget,
- 3°) — défaut de justification du service fait,
- 4°) — défaut de visa ou visa avec observation,
- 5°) — oppositions dûment signifiées,
- 6°) — contestations relatives à la validité de la quittance,
- 7°) — omission ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives,
- 8°) — non observation des formalités prescrites par les lois et règlements,
- 9°) — dépense ne constituant pas, par son objet une charge du chapitre ou de l'article sur lesquels le mandat doit être imputé.

ART. 75. — Les motifs de tous refus de visa doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'Agent Comptable délivre à l'Ordonnateur-Délégué, et, le cas échéant au porteur du titre de paiement.

ART. 76. — Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 74 sous les numéros 7 et 8, ainsi qu'en cas d'insuffisance de crédits pour les dépenses de solde de personnel, le Ministre de Tutelle peut réquérir par écrit, et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de

visa; l'Agent Comptable vise et annexe au mandat avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

ART. 77. — Le droit de réquisition accordé à l'Ordonnateur ne peut jamais s'exercer quand le refus de paiement de l'Agent Comptable est fondé sur l'un des six premiers motifs énoncés à l'article 74.

ART. 78. — Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illétrées, à des mandataires et à des sociétés, sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge de l'Etat.

ART. 79. — Lorsqu'il s'agit de paiement collectifs, les quittances individuelles sont données sur un état d'emargement. Si les paiements ne peuvent être effectués au cours d'un même jour, le Comptable en porte le montant au crédit d'un compte de tiers dont il suit l'apurement.

ART. 80. — Les paiements par chèques, par virement postal ou bancaire et par mandat carte postal sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur.

ART. 81. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par l'Office, toute signification de cession ou de transfert de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'Agent Comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrests oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'Agent Comptable.

ART. 82. — Le dépôt des sommes frappées de saisies-arrests ou, oppositions ne peut être effectué entre les mains d'un officier ministériel que s'il a été autorisé par la loi, par justice ou par décision spéciale de l'Ordonnateur-Délégué.

Ce dépôt libère définitivement l'Agent Comptable.

TITRE VI.

SECTION COMPTES FINANCIERS.

ART. 83. — Les écritures tenues par l'Ordonnateur-Délégué retracent par exercice :

- 1°) — l'émission des titres de perception,
- 2°) — l'engagement et le mandatement des dépenses.

ART. 84. — La comptabilité des titres de perception émis au profit de l'Office indique, pour chaque article au budget :

- 1°) — le nom de la créance,
- 2°) — le nom du débiteur,
- 3°) — la date du titre de perception,
- 4°) — le montant de la recette à effectuer.

ART. 85. — Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement par chapitre et article :

- 1°) — les crédits ouverts,
- 2°) — les engagements,
- 3°) — les ordonnancements.

SECTION II. — ECRITURES DE L'AGENT COMPTABLE

ART. 86. — L'Agent Comptable est chargé de la tenue de la comptabilité et de la comptabilité matières.

Il tient ses écritures en partie double conformément au plan comptable de l'Office approuvé par le Ministre des Finances.

ART. 87. — La comptabilité deniers est décrite à l'aide d'un livre journal d'un grand livre et de livres auxiliaires. La comptabilité matières retrace les entrées et sorties du mobilier, des marchandises, matériel et objets divers. L'inventaire de fin d'année est établi par l'Agent Comptable.

ART. 88. — L'Agent Comptable adresse chaque mois à l'Ordonnateur-Délégué de l'Office et au Contrôleur Financier un exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre et leur fournit également, sur simple demande tous autres renseignements d'ordre comptable.

ART. 89. — Au terme de chaque gestion, l'Agent Comptable fournit à l'Ordonnateur-Délégué et au Ministre de Tutelle l'état des produits restant à recouvrer.

TITRE VII.

COMPTES FINANCIERS.

ART. 90. — Le compte financier de l'Office comprend :

- le compte général d'exploitation,
- le compte d'établissement,
- le compte du matériel.

COMPTE GENERAL D'EXPLOITATION.

Le compte général d'exploitation est alimenté par les recettes du trafic ainsi que par le produit des cessions, taxes, locations, transactions, fonds de concours, les revenus de toutes natures, de tous les biens mobiliers et immobiliers ainsi que la contribution du budget de la République Islamique de Mauritanie et de toute autre subvention éventuelle.

Il doit, en contre-partie, faire face :

- a) aux dépenses normales d'exploitation, personnel et matériel, y compris toutes dépenses d'entretien et de réparations.
- b) aux charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires etc...) des emprunts à long terme, aux charges des avances à court terme (intérêt, frais accessoires, remboursements, etc...).
- c) à l'annuité obligatoire d'amortissement.
- d) aux primes allouées au personnel en fonction des résultats techniques de la gestion.

COMPTE D'ETABLISSEMENT.

Ce compte traduit l'accroissement brut des investissements (actif immobilisé et matériel acheté sur les crédits de la 2ème section du budget) au cours de l'exercice.

Il comprend trois parties :

- 1°) — Le compte « budget d'établissement » qui présente les dépenses correspondant :
 - aux travaux neufs d'équipement et de construction,
 - à la valeur du matériel acheté et non consommé en fin d'exercice.
- 2°) — Le compte « renouvellement des installations et du matériel », Il fait état de la valeur de la nouvelle installa-

tion, la valeur résiduelle de l'ancienne étant portée au poste « amortissement ».

En contre partie de ces deux premiers groupes de dépenses effectuées au titre de la deuxième section du budget de l'Office, le compte d'établissement développe les ressources qui lui sont effectuées, prélèvement sur les produits des emprunts, fonds de concours, dotations, avances diverses, etc...

3° — enfin, le compte d'établissement comprend le compte des dépenses de la première section du budget qui se rapportent aux travaux d'investissement et qui sont en conséquence incorporées par l'Agent Comptable dans la valeur de l'actif immobilisé.

LE BILAN.

Les chapitres et articles du bilan sont fournis par les soldes du grand livre général, groupés en un tableau, par actif passif.

Il est établi chaque année après la clôture de l'exercice comptable.

Le premier bilan sera établi d'après l'inventaire général effectué dans l'ensemble du transfert de l'Office, à la date de sa création.

Il comprend :

a) à l'actif :

1° — immobilisé : les immeubles, terrains et équipements divers en service, pour leur valeur « nette » à la date de l'inventaire, soit valeur brute d'inventaire diminuée des dépréciations de caducité,

2° — réalisable : le matériel en attente d'utilisation dans les divers magasins et dépôts comptables,

3° — disponible : le numéraire en caisse.

b) au passif :

1° — les amortissements afférents à l'actif immobilisé,

2° — le passif exigible à court terme, dette à l'égard des tiers, usagers et créanciers;

3° — le capital déterminé par la différence entre la valeur de l'actif et les deux postes précédents du passif.

Le bilan annuel sera établi conformément aux dispositions du plan comptable.

COMPTE DU MATERIEL.

Le matériel de l'Office comprend :

— le matériel mis à la disposition des établissements des Postes et Télécommunications, le matériel posté et les imprimés ;

— il fait l'objet d'un inventaire annuel descriptif et estimatif;

— il ne comprend pas le matériel acquis sur le fonds d'approvisionnement et non racheté qui fait l'objet d'un compte matières particulier.

ART. 91. — Le compte financier est établi par l'Agent Comptable et visé par l'Ordonnateur-Délégué qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis est conforme aux écritures. Il est soumis par l'Ordonnateur-Délégué au Conseil d'Administration avant le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tout développement utile sur la gestion financière de l'Office.

ART. 92. — Ce compte financier, accompagné éventuellement des observations du Conseil d'Administration, est soumis à l'approbation du Ministre des finances qui le transmet à la Cour Suprême (statuant en matière comptabilité publique) avant le 1er septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle le compte est établi.

L'Agent Comptable adresse dans le même délai, les pièces justificatives directement à la Cour Suprême (statuant en matière de comptabilité publique).

ART. 93. — Le compte financier est établi par l'Agent Comptable en fonction à la clôture de la gestion. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque Agent Comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

ART. 94. — Le compte financier est apuré et réglé définitivement par la Cour Suprême (statuant en matière de comptabilité publique).

ART. 95. — Le compte financier doit être présenté au juge des comptes en état d'examen.

Le compte est réputé en état d'examen s'il est établi conformément aux dispositions qui précèdent et s'il est en outre appuyé :

1° — des pièces justificatives en recettes et en dépenses, classées par compte sous bordereau récapitulatif,

2° — des documents généraux suivants :

— une expédition certifiée par l'Ordonnateur Délégué du budget primitif, du ou des budgets supplémentaires et des décisions spéciales portant modification du budget,

— une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs,

— la balance des comptes du grand livre au 31 décembre et, le cas échéant, les balances établies lors des changements de comptables,

— le procès-verbal de caisse et de porte-feuille prévu à l'article 10,

— l'état de solde du compte de dépôt de fonds du Trésor, du compte chèque postal et, éventuellement, des autres comptes de dépôts,

— un état de rapprochement des avances faites au Régisseur,

— les états de solde de compte crédit et débit désignés par la nomenclature,

— une copie de la délibération du Conseil d'Administration sur le compte financier,

— et de toutes les pièces prévues par instruction du Ministre des Finances.

ART. 96. — Tout Agent Comptable nouvellement nommé doit joindre à l'appui du compte financier, des expéditions :

1° — de l'acte qui l'a nommé,

2° — de l'acte de prestations de serment,

3° — du certificat constatant la réalisation du cautionnement,

4° — du procès-verbal d'installation.

Dans le cas où un Agent Comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte financier doit être appuyé :

1° — d'une expédition certifiée par le Comptable Supérieur de l'Etat du procès-verbal de remise du service visé à l'article 4,

2°) — d'un certificat constatant que l'Office n'a aucune réclamation à formuler contre le comptable.

ART. 97. — En cas de retard dans la présentation des comptes, l'Agent Comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Le Ministre des Finances, peut par arrêté, charger un Commis d'Office de la reddition des comptes.

ART. 98. — L'arrêt rendu par la Cour est notifié à l'Agent Comptable. Une expédition de l'arrêt ou de la décision est adressée au Ministre des Finances, une est transmise à l'Ordonnateur-Délégué de l'Office.

ART. 99. — Les injonctions de la Cour doivent être exécutées dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêt.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions, l'Agent Comptable intéressé ou l'Agent Comptable chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts, est passible des peines prévues par les lois et règlements.

ART. 100. — Les amendes mises à la charge de l'Agent Comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit de l'Office.

ART. 101. — La Cour Suprême juge en dernier ressort les comptes de l'Office des Postes et Télécommunications.

Néanmoins un recours peut être formé soit sur la demande d'un Comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office, soit sur la réquisition du Parquet Général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes. Ce recours est porté devant la Cour Suprême.

ART. 102. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Nouakchott, le 19 septembre 1962.

*Le Ministre des Transports,
des Postes et Télécommunications
et du Tourisme,*

Bouyagui Ould Abidine.

Le Ministre des Finances,

Bâ Mamadou Samba.

Textes publiés à titre d'information :

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 33, déposée le 26 septembre 1962, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott,

agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie.

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière formant le complément de la zone portuaire de Nouakchott, d'une contenance totale graphique de : (3567 hectares), situé à Nouakchott, au Sud-Ouest

de la capitale, cercle du Trarza, et borné au Nord, par des terrains non immatriculés, au Nord-Est et au Nord-Ouest par le titre foncier n° 167, du cercle de Trarza, à l'Est par les emprises de la route nationale n° 1, au Sud, par le titre foncier n° 130 du cercle du Trarza et à l'Ouest, par le Domaine Public Maritime (Océan Atlantique).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 60.139 du 2 août 1960 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

C. MARTIMOR

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DU SYNDICAT

Syndicat des Commerçants, Importateurs et Exportateurs
de la R. I. M. (S.C.I.M.P. EX.R.I.M.)

BUT DU SYNDICAT :

1°) Le syndicat a pour but d'étudier les questions économiques et sociales touchant le commerce, l'industrie et l'agriculture dans la R.I.M.

2°) De favoriser le développement et la prospérité économique de cet Etat.

3°) De constituer et gérer toutes organisations que les autorités publiques rendraient obligatoires ou dont la nécessité serait admise par l'Assemblée générale et qui tiendraient à organiser la profession d'importateur et d'exportateur.

4°) De défendre, par tous les moyens appropriés, les intérêts généraux des entreprises commerciales, ainsi que les intérêts particuliers de ses membres.

5°) D'organiser, pour le compte de ses membres et éventuellement, pour le compte d'entreprises ou de commerçants non adhérents, l'achat, la vente ou la répartition de toutes marchandises ou produits de provenance quelconque.

6°) D'apporter son concours actif aux pouvoirs publics en coordonnant les moyens d'action et les efforts de ses membres pour en retirer le rendement et les services les plus efficaces.

SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est : Nouakchott.

COMPOSITION DES MEMBRES DU BUREAU

Président : M. G. Esquilat ; *Vice-président* : MM. J. L. Barri, G. Charrussy, B. Maurel, G. Reignier ; *Secrétaire trésorier* : M. G. Armstrong.

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 1^{er} septembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISE GENERALE MAURITANIENNE » au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: Entreprise de travaux publics, entretien de bâtiments, installations électriques, plomberie, sanitaire et tout ce qui se rapporte au bâtiment en général, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 95 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,

Diop Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 6 juin 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 31 août 1962, l'Agence de la Société « ANCIENS ETABLISSEMENTS CH. PEYRISSAC ET COMPAGNIE » ayant son adresse à Rosso (R.I.M.) et pour objet: Import-Export, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 94 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,

Diop Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 31 août 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE LA MAURITANIE », par abréviation « S.O.C.I.M. », au capital de 1.500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: Import-Export, achat, vente de tous produits et toutes marchandises, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 93 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,

Diop Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 29 août 1962, déposée le 31 août 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée dénommée « ALI TALEB FRERES », au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Rosso (R.I.M.) et pour objet: Import-Export, achat, vente de tous produits et toutes marchandises, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 92 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,

Diop Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 28 août 1962, déposée le 5 septembre 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Agence de la

Société Franco-Espagnole de Distribution de Produits Pétroliers « SOFREDIPP », ayant son adresse à Port-Etienne (R.I.M.), est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 96 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,

Diop Khalidou.

Suivant acte reçu par Maître Jean BERAUD, Notaire à Nouakchott, le 18 septembre 1962, le capital social de la Société Mauritanienne d'Importation et d'Exportation El Haiba et Cie, fixé primitivement à 2.500.000 francs, a été porté à 3.000.000 de francs par la création de 100 parts de 5.000 francs chacune entièrement libérées et réparties lors de leur création. La Société prend la nouvelle dénomination de « SOCIETE MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ».

Qu'en vertu de la déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre de Commerce en date du 20 septembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 110 du Registre chronologique, cette modification a été portée sous le numéro 45 du registre analytique de l'année 1961.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,

Diop Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 14 septembre 1962, déposée le 15 septembre 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Agence de la Société Anonyme J. PARGADE ET COMPAGNIE, au capital de 31.200.000 francs C.F.A., ayant son adresse à Nouakchott et pour objet: Entreprise de peinture, vitrerie, décoration, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 97 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,

Diop Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 21 septembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée dénommée « SO.CO.TRO.MA. », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet en République Islamique de Mauritanie et en tous pays :

L'entreprise de travaux publics, entretien de bâtiments, installations électriques, installations d'eau, plomberie, zinguerie, installations sanitaires.

La prise à bail, la création et l'installation de tous fonds de commerce et de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 98 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,

Diop Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 21 septembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT MAURITANIENNE », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous pays :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, ainsi que les transports en tous genres ;

La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat et de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits ;

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, et à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société, et immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 99 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

1) — Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 12 octobre 1961, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Maître DUFOUR, Notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et Maître BARON, aussi notaire à Paris, le 8 janvier 1962, la Société anonyme « NOUVELLE COMPAGNIE FRANÇAISE DE KONG », ayant son siège social à Paris, a fait apport à titre de fusion à la Société « SOCOPAO », Société anonyme ayant son siège social à Paris, 2, rue Lord Byron, de tout son actif sans exception ni réserve.

Cet apport a eu lieu moyennant notamment l'attribution à la Société apporteuse de 7.500 actions de 40 N.F. chacune entièrement libérées à créer à titre d'augmentation de capital par la SOCOPAO.

2) — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société apporteuse, tenue le 6 novembre 1961, a approuvé l'apport-fusion dont s'agit.

3) — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCOPAO, tenue le 2 novembre 1961, a notamment approuvé en principe ledit apport-fusion.

4) — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCOPAO, tenue le 22 décembre 1961, a notamment :

— adopté les conclusions du rapport du Commissaire aux apports précédemment nommé et approuvé purement et simplement l'apport-fusion dont s'agit ;

— comme conséquence de cette approbation, décidé d'augmenter le capital social, alors de 4.640.000 N.F., d'une somme de 300.000 N.F. et de le porter ainsi à 4.940.000 N.F. au moyen de la création de 7.500 actions nouvelles de 40 N.F. chacune, entièrement libérées, attribuées en rémunération dudit apport-fusion ;

— modifier en conséquence l'article 6 des statuts comme suit :
« Le capital social est fixé à 4.940.000 N.F. et divisé en 123.500 actions de 40 N.F. chacune.

Qu'en vertu de la déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre de Commerce en date du 31 août 1962, déposée le 1^{er} septembre 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 107 du Registre chronologique, cette modification a été portée sous le numéro 22 du Registre analytique de l'année 1961.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
Diop Khalidou.

Etude de Maître Jean BERAUD, Greffier en Chef,
Notaire à Nouakchott (R.I.M.), Palais de Justice.

« S.O.C.O.T.R.O.M.A. »

Société à Responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Nouakchott.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean BERAUD, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott, le 19 septembre 1962 ;

Messieurs MOHAMED Ould KHALED, MOHAMED Ould FAK-NACHE et Monsieur TRAVERSE Emmanuel Antoni, ont établi entre eux une Société à Responsabilité limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

L'entreprise de travaux publics, entretien de bâtiments, installations électriques, installation d'eau, plomberie, zinguerie, installations sanitaires. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 19 septembre 1962. Son siège social a été fixé à Nouakchott.

La Société a pris pour dénomination « SOCOTROMA ».

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Monsieur MOHAMED Ould KHALED a été nommé gérant pour une durée illimitée.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés seront obligatoirement convoqués par la gérance pour décider de la continuation ou de la dissolution de la Société. Cette décision sera toujours rendue publique.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de Société a été déposé le 20 septembre 1962 au Greffe du Tribunal de Première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales.

Pour extrait et mention :
J. BERAUD.

« SOCIETE DE COMMERCE
ET DE TRANSPORT MAURITANIENNE »
Société à Responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs.
Siège social : Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean BERAUD, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott (R.I.M.), le 19 septembre 1962 ;

Messieurs MOHAMED SALOUM Ould Atigh et SID'AHMED Ould JID, tous deux commerçants à Nouakchott, ont établi entre eux une Société à Responsabilité limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social,

le transport en tous genres, et à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement de la Société.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 19 septembre 1962.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

La raison sociale de la Société est « SOCIÉTÉ DE COMMERCE ET DE TRANSPORT MAURITANIENNE ».

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Monsieur MOHAMED SALOUM Ould ATIGH a été nommé gérant pour une durée illimitée.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés seront obligatoirement convoqués par la gérance pour décider de la continuation ou de la dissolution de la Société. Cette décision sera toujours rendue publique.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée le 20 septembre 1962 au Greffe du Tribunal de Première instance de Nouakchott, ayant attributions commerciales.

Pour extrait et mention :

J. BERAUD.

Suivant acte reçu le 18 septembre 1962 par Maître Jean BERAUD, Notaire à Nouakchott, les associés de la S.A.R.L. « SOCIÉTÉ MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION EL HAIBA ET Cie », ont décidé de porter le capital de la Société de deux millions cinq cent mille francs à trois millions de francs par la création de cent parts nouvelles de cinq mille francs chacune entièrement libérées. La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ».

En conséquence les articles 6 et 7 de la Société ont été modifiés en ce sens.

Pour avis.

« SOCIÉTÉ DES COMMERÇANTS DE MAURITANIE »
« COMAUR »

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Nouakchott.

R. C. Nouakchott n° 111

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Nouakchott, du 6 juillet 1962, déposé au rang des minutes de l'Étude de Maître Jean BERAUD, Notaire à Nouakchott, suivant acte du 26 septembre 1962, la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Mauritanie, Société anonyme au capital de 329.000 nouveaux francs, dont le siège social est à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, a fait apport à la Société des Commerçants de Mauritanie : COMAUR, de trois immeubles situés, le premier à Rosso, le second à Boghé, le troisième à Kaédi, ainsi que des éléments incorporels des fonds de commerce attachés à ces immeubles.

L'ensemble des apports s'élevant à..... 23.000.000 francs C.F.A.

A charge par la Société COMAUR de verser en espèces une somme de..... 8.000.000 francs C.F.A.

15.000.000 francs C.F.A.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Mauritanie, 3.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées à créer à titre d'augmentation du capital, le tout sous réserve de la vérification et de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale de la COMAUR, conformément à la loi.

L'Assemblée générale réunie le 24 juillet 1962 a :

— approuvé provisoirement le contrat d'apport sus-visé et nommé un commissaire aux apports ;

— décidé sous réserve de la réalisation des conditions suspensives des apports, d'augmenter le Capital social de 15.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 35.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 3.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées à attribuer à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Mauritanie.

L'Assemblée réunie le 25 septembre 1962 a :

— adopté les conclusions du rapport du Commissaire aux apports en nature faits par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Mauritanie, ainsi que l'attribution d'actions stipulées en sa faveur ;

— déclaré que l'augmentation du capital de 15.000.000 de francs C.F.A. était définitivement réalisée.

L'article 6 des statuts relatif au Capital social ainsi fixé à 35.000.000 de francs C.F.A. a été modifié en conséquence.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 26 septembre 1962

Pour extrait et mention.

PREMIERE INSERTION

Aux termes d'un procès-verbal des décisions d'une Assemblée générale à caractère constitutif des actionnaires en date du 25 septembre 1962 de la Société des Commerçants de Mauritanie : COMAUR, Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A., enregistrée le 28 juin 1960, qui a rendu définitive une convention d'apport en date à Nouakchott du 6 juillet 1962, il a été fait apport par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Mauritanie, Société anonyme au capital de 327.000 nouveaux francs, dont le siège social est à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, à la Société des Commerçants de Mauritanie susvisée, des éléments incorporels de fonds de commerce situés à Rosso, Boghé et Kaédi, ayant pour objet l'achat, la vente l'importation de marchandises de consommation et divers.

Les éléments incorporels du fonds de commerce apportés ont été évalués à la somme de 15.000.000 de francs C.F.A.

AVIS

En vertu du procès-verbal de l'Assemblée générale des associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE SIMONET » en date du 20 septembre 1962, ayant son siège social à Nouakchott et de la déclaration modificative du 24 septembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, inscrite sous le numéro 113 du Registre chronologique, M. TALBOT est désigné nouveau gérant de la dite Société en remplacement de M. VALMONT.

Cette modification a été portée sous le numéro 54 du Registre analytique de l'année 1961.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,

Diop Khalidou

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 2 septembre 1962, déposée le même jour, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, inscrite sous le numéro 115 du registre chronologique, le capital social de la Société des **COMMERÇANTS DE MAURITANIE « COMAUR »** est augmenté de 15.000.000 de francs C.F.A. par l'émission de 3.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune en rémunération d'apports d'éléments de fonds de commerce et d'immeubles situés à Rosso, Boghé et Kaédi, par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale - Mauritanie.

Cette modification a été portée sous le numéro 111 du registre analytique de l'année 1960.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
Diop Khalidou.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 24 septembre 1962, déposée le 26 septembre 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement **MECANOGRAPHIE MODERNE CHEYSSIAL**, ayant son adresse à Port-Etienne, B.P. 173, et pour objet : Artisan réparateur machine à écrire et à calculer est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 100 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
Diop Khalidou.

AVIS

Aux termes d'une convention en date à Marseille, du 19 janvier 1960, établie par acte sous signatures privées dont l'original est demeuré annexé à un acte de dépôt, reçu aux minutes de Me DEYDIER, notaire à Marseille, le 28 avril 1960, la **COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE**, à la suite de la décision prise le 26 octobre 1959, par le Conseil d'Administration, usant lui-même des pouvoirs qu'il tenait de l'article 24 des statuts sociaux, a fait apport, à titre d'apports partiels d'actif à la **COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE - MAURITANIE**, et par abréviation « F.A.O. - MAURITANIE », au capital de 329.000 N.F., ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, avec lieu d'exploitation dans la République Islamique de Mauritanie, siège d'exploitation à Rosso, avec effet du 1^{er} mai 1959, d'éléments d'actif immobiliers et mobiliers, comprenant : terrains et immeubles, matériels et mobiliers, stocks et créances pour une valeur ensemble de N.F. 2.331.327,12 avec un passif à acquitter de N.F. 2.012.064,09

laissant un apport net de N.F. 319.263,03 dont 319.000 N.F. à titre d'augmentation du capital de la « F.A.O. - MAURITANIE » porté de 10.000 N.F. à 329.000 N.F., et création de 3.190 actions de 100 N.F. au profit de la Société apporteuse, le surplus, soit N.F. 263,03 ayant été porté à un poste dénommé « Prime d'apport ».

Les apports partiels d'actif effectués sont devenus définitifs aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires, tenues à Marseille par les Actionnaires de la « F.A.O. - MAURITANIE » les 25 janvier et 28 avril 1960, cette dernière Assemblée ayant constaté l'augmentation définitive du capital social et la constitution définitive de la Société « F.A.O. - MAURITANIE ».

Le dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 9 août 1962.

Un avis a été inséré au « Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, numéro 93-94, du 15 août 1962.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 20 septembre 1962, déposée le 24 septembre 1962, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 114 du registre chronologique, la modification a été portée sous le numéro 89 du registre analytique de l'année 1962.

Pour insertion et publication

Le Greffier en Chef,
Diop Khalidou.

**COMPAGNIE FRANÇAISE
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE MAURITANIE**
« F.A.O. - MAURITANIE »

Société Anonyme au Capital de 329.000 N.F.

Siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget

R. C. Marseille N° 60 B 377

Apports partiels d'actif avec l'autorisation du Commissariat Général au Plan de Modernisation et d'Equipelement, sous le bénéfice des dispositions de l'article 718 du Code Général des Impôts, par la **COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE**.

DEUXIEME AVIS D'APPORT

I. — Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me DEYDIER, Notaire à Marseille, le 14 décembre 1959, il a été établi les statuts de la Société Anonyme dénommée « **COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE — MAURITANIE** », et par abréviation « F.A.O. — MAURITANIE », avec siège social à Marseille, 32, Cours Pierre — Puget, qui a été fondée sous la condition suspensive de la réalisation des apports partiels d'actif ci-après analysés et qui a été définitivement constituée à la date du 28 avril 1960, avec effet rétroactif du 31 décembre 1959 et l'entrée en jouissance des biens compris dans les apports à compter du 1^{er} mai 1959.

Le capital social de la nouvelle société a été fixé à l'origine à 1.000.000 d'anciens francs, soit 10.000 NF, divisé en 100 actions de 100 NF chacune, qui ont été toutes souscrites et libérées d'un quart lors de la souscription, le surplus ayant été entièrement libéré depuis. Le capital a été porté à son chiffre actuel de 329.000 NF, à la suite des apports partiels d'actif effectués par la **COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE**, Société Anonyme, au capital de 12.000.000 de NF, ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, ainsi qu'il sera dit ci-après.

II. — La Société bénéficiaire des apports a été régulièrement formée sous la dite condition suspensive, tant aux termes de la déclaration de souscriptions et de versements faite suivant acte reçu aux minutes de Me DEYDIER, notaire, le 15 décembre 1959, qu'aux termes de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue à Marseille, le 31 décembre 1959, suivie de la première réunion du Conseil d'Administration, et dont l'original du procès-verbal de l'Assemblée et du Conseil sont demeurés annexés à un acte de dépôt, reçu aux minutes de Me DEYDIER, notaire, le 31 décembre 1959.

III. — Aux termes d'une Convention sous seings privés, en date à Marseille, du 19 janvier 1960, et dont l'un des originaux avec ses annexes est demeuré annexé à un acte de dépôt, reçu aux minutes de Me DEYDIER, notaire, le 28 avril 1960, la **COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE**, avec l'autorisation de M. le Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipelement résultant d'une lettre en date à Paris, du 15 janvier 1960,

A fait apport à la **COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE - MAURITANIE** et par abréviation « F.A.O. - MAURITANIE »,

Des éléments d'actif immobiliers et mobiliers dépendant de ses Etablissements industriels et commerciaux, tels qu'ils existaient et étaient exploités au 1^{er} mai 1959, dans la République Islamique de Mauritanie :

A Rosso où sont centralisés toutes les opérations administratives,

Ainsi que dans les villes et localités suivantes : Aioun-El-Atrouss, Boghé et Kaédi.

A) Eléments d'actif apportés par la C.F.A.O. à la « F.A.O. - MAURITANIE ».

La C.F.A.O. a apporté à la « F.A.O. - MAURITANIE », les éléments d'actif immobiliers et mobiliers suivants :

1°) Immobilisations :

a) Des terrains et immeubles appartenant à la Société apporteuse aux divers lieux d'exploitation, soit en pleine propriété, soit en location et comprenant : terrains, habitations, boutiques, bureaux, d'une valeur de N.F. 175.208,00

b) Des matériels et mobiliers comprenant : matériel d'ameublement des habitations du personnel, des bureaux et d'équipement des magasins et organes de vente et matériel de transport automobile, d'une valeur de N.F. 48.844,06

Ensemble pour les immobilisations N.F. 224.052,06

2°) Avoirs disponibles et réalisables :

a) Des stocks constitués par divers approvisionnements en marchandises, d'une valeur de N.F. 1.501.094,02

b) Des créances à recouvrer auprès des clients et autres débiteurs et s'élevant à N.F. 606.184,04

Soit ensemble pour les éléments d'actifs apportés N.F. 2.331.327,12

B) Prise en charge du passif :

Les apports ont été effectués moyennant l'obligation pour la nouvelle Société de payer en l'acquit de la Société apporteuse, des dettes bancaires et autres dettes pour un montant de N.F. 2.012.064,09

C) L'actif net apporté ressort à N.F. 319.263,03

D) Rémunération des apports — Augmentation du capital de la « F.A.O. - MAURITANIE ».

En représentation pour partie des apports nets, il a été attribué à la C.F.A.O., 3.190 actions de 100 N.F. chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 3.290, qui ont été attribuées à cette société au titre de l'augmentation du capital de la « F.A.O. - MAURITANIE », qui était de 10.000 N.F. et a été ainsi augmenté de 319.000 N.F. et porté à son chiffre actuel de 329.000 N.F., le surplus des apports, soit N.F. 263,03 ayant été porté au passif du bilan, au poste dénommé « Prime d'apport ».

IV. — Les apports partiels d'actif effectués par la C.F.A.O. à la Société bénéficiaire des apports, approuvés provisoirement par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la nouvelle Société, tenue à Marseille, le 25 janvier 1960, qui a nommé comme Commissaire aux apports M. Amédée DEFOSSE, expert-comptable diplômé par l'Etat, commissaire de société agréé par les Cours d'Appel de Paris et de Colmar, demeurant à Paris (XVIII^e), avenue des Ternes, n° 4, sont devenus définitifs à la suite de l'approbation du Rapport du Commissaire aux apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la nouvelle Société, tenue à Marseille, le 28 avril 1960.

Cette Assemblée Générale a constaté que l'augmentation définitive du capital social de la nouvelle Société s'est trouvée réalisée et que cette Société qui avait été fondée sous la condition suspensive de la réalisation des apports partiels d'actif se trouvait définitivement constituée à compter rétroactivement du 31 décembre 1959, avec la jouissance des éléments d'actif immobiliers et mobiliers compris dans les apports, à compter du 1^{er} mai 1959, le tout en exécution des accords pris aux termes de la Convention.

V. — Le dépôt des pièces constatant la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la nouvelle Société et par voie de conséquence de la constitution de cette Société a été effectuée aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me DEYDIER, notaire, le 28 avril 1960.

Cet acte de dépôt et tous les documents qui y sont demeurés annexés ont été régulièrement enregistrés à Marseille, 1^{er} Bureau des Actes Civils, par M. le Receveur de l'Enregistrement qui a perçu les droits, ainsi que le constate la mention d'enregistrement qui a été apposée sur l'original du procès-verbal de la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif de la nouvelle Société, et qui porte « Enregistré à Marseille A.C. I, le 18 mai 1961, volume 1329 - Folio 86 - Bordereau n° 1195/I, aux droits de N.F. 2.716,58.

VI. — Formalités effectuées en France.

Le dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 20 mai 1960.

Premier Avis d'apport. — L'insertion légale contenant le premier avis d'apport a été effectuée dans le journal « Les Nouvelles Affiches de Marseille », numéro du 19 au 21 mai 1960.

Le deuxième avis d'apport a été effectué dans le même journal, n° du 2 au 4 juin 1960.

L'insertion au Bulletin Officiel du Registre du Commerce et du Registre des Métiers a été insérée dans le numéro du 17 juin 1960, sous le numéro d'ordre 610.

VII. — Formalités effectuées dans la République Islamique de Mauritanie.

Le dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 9 août 1961.

L'insertion au « Journal Officiel » a été faite dans le numéro 93-94 du 15 août 1962.

VIII. — Déclaration de créances — Oppositions — Domicile élu

Compte tenu des dispositions légales et de la jurisprudence actuellement en vigueur, et en tant qu'elles s'appliquent aux éléments d'actif immobiliers et mobiliers compris dans les apports, et plus particulièrement en raison de la prise en charge par la nouvelle Société du passif grevant les éléments d'actif apportés, les créanciers de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, devront faire, s'il y a lieu, la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Rosso dans le délai légal, étant ici précisé que les créanciers pourront, s'il y a lieu, se révéler par la voie de l'opposition faite par simple acte extra-judiciaire, soit au siège d'exploitation à Rosso, soit encore à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, au siège de la nouvelle Société.

Pour deuxième avis :

Le Président du Conseil d'Administration,
Jean HUBERT,
faisant élection au Siège d'exploitation
à Rosso.

